Conflict of Interest in Canada

A Federal, Provincial and Territorial Perspective

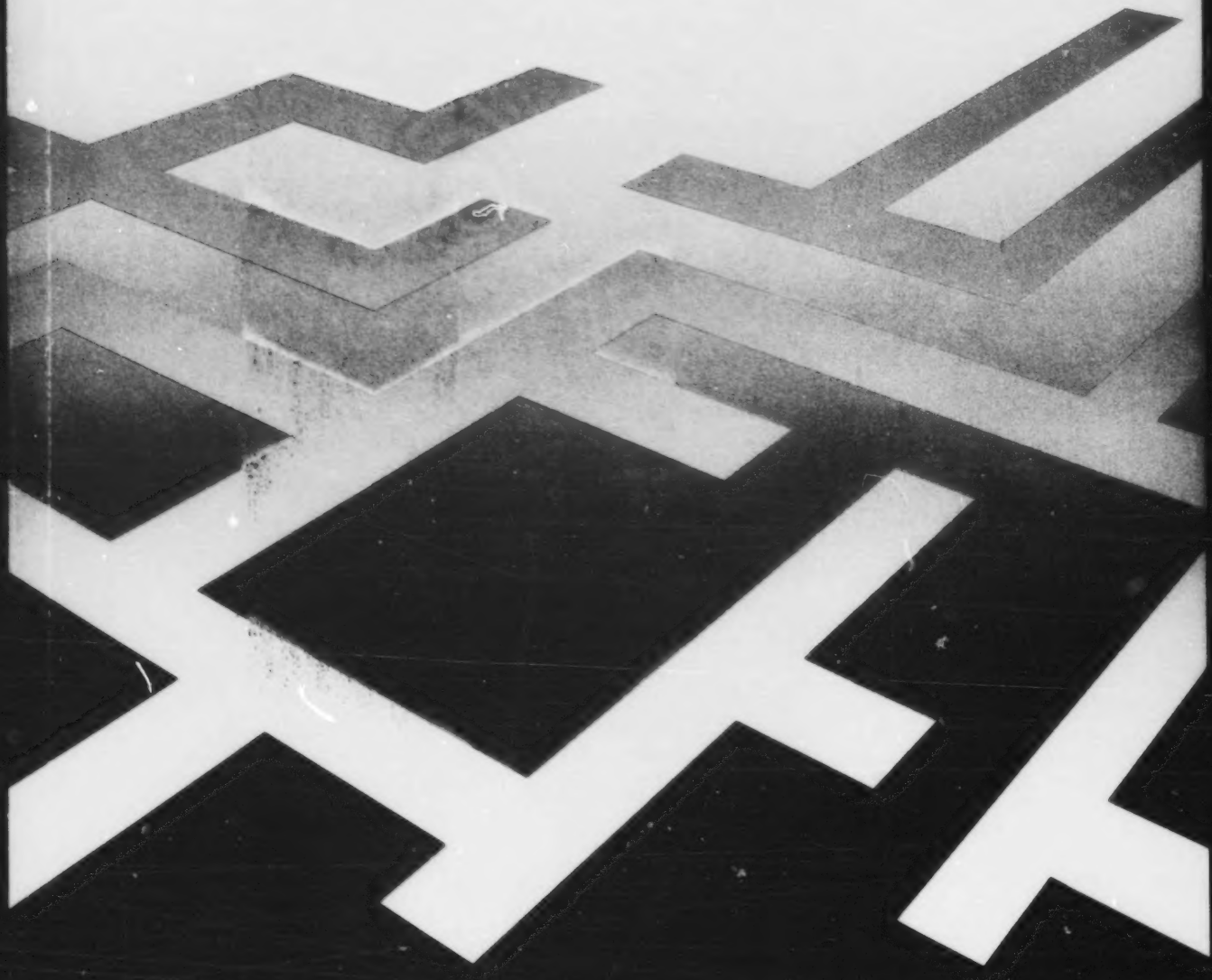

Canada

Conflict of Interest in Canada

A Federal, Provincial and Territorial Perspective

91-00357/

Published by the
Office of the Assistant
Deputy Registrar General

© Minister of Supply and Services
Canada 1990

Catalogue No. RG 15-7/1990
ISBN 0-662-57696-9

Introduction

Conflict of interest issues are in all likelihood as old as the exercise of power itself. Plato recommended in *The Republic* that philosopher-kings and others holding public office relinquish their estates and content themselves with a salary just sufficient to support them. Nepotism has also attracted much attention, since this practice, apparently abused in the fifteenth century by Pope Innocent VIII, consists in favouring one's relatives and more particularly — etymologically speaking, at least — one's nephews.

Throughout the centuries and in different settings, kings have seized upon state monopolies, barons have held several offices simultaneously (frequently by inheritance) and certain heads of state have misused their positions of trust for personal advantage.

In Canada, conflict of interest questions have been part of our political drama since well before Confederation. Each generation of legislators has responded as it saw best to the complicated ethical issues raised by the demands of administering our intricate parliamentary system.

In the past two decades, as a result of higher ethical expectations, pressures on all levels of government have intensified to adopt clear conflict of interest rules which would enhance public confidence in the integrity of public office holders and the public service.

In 1974, the federal government assigned the administration of its conflict of interest guidelines to the Office of the Assistant Deputy Registrar General. The Office continues to oversee the application of the government's *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. At the same time, many provinces have passed formal conflict of interest laws, and all provinces and territories have a variegated array of codes, rules, directives, regulations, Orders in Council and guidelines in place.

This publication attempts to provide a single list of the major conflict of interest and post-employment requirements currently in effect in Canada, together with the various categories of public office holders to whom they apply. The initial impetus for this project was given by Mr. Jean-Pierre Kingsley, my predecessor, who at the 1989 Annual Conference of the Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) in New Orleans, Louisiana, delivered a speech on the same topic. The interest expressed by many people in an overview of the various conflict of interest and post-employment regimes prompted us to undertake this booklet.

Since the legislative and regulatory horizon is constantly shifting, we are also including notices of proposed

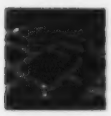

instruments and reviews of existing provisions, and as an appendix, the contact addresses of officers responsible in each jurisdiction for administering conflict of interest and post-employment provisions.

The listings are the result of a consultation process undertaken by my Office with all the territorial and provincial governments. We are particularly grateful to a large number of public officials across Canada — many of them listed in the appendix — for the time they have spent in helping clarify what at first appeared to be a regulatory maze. And we hope that this first list may prove useful to legislators, practitioners and officials dealing with conflict of interest issues, and to academics and other interested members of the public, not only as a compendium of legalities or as a testament to Canadian ingenuity, but also for further consideration of the ethical imperatives placed on all Canadians holding public office.

Georges Tsaï
Assistant Deputy Registrar General

Table of Contents

The Federal Government 1

1. *Criminal Code* of Canada 2
2. *Parliament of Canada Act* 2
3. *Rules of the Senate of Canada* 3
4. *Standing Orders of the House of Commons* 3
5. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* 3
6. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service* 6
7. Other initiatives 6

Yukon 8

1. *Legislative Assembly Act* 8
2. Administrative provisions 8

Northwest Territories 9

1. *Legislative Assembly and Executive Council Act* 9
2. *Public Service Act* 9
3. *Public Service Regulation No. 226* 9
4. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* 9
5. *Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts* 10
6. *Conflict of Interest Directive* 10

British Columbia 11

1. *Constitution Act* 11
2. *Financial Disclosure Act* 11
3. *Conflict of Interest Guidelines for Cabinet Ministers* 11
4. *Standards of Conduct Guidelines for Public Servants* 12

Alberta 13

1. *Legislative Assembly Act* 13
2. *1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials — Public Disclosure of Interest* 13
3. *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* 13
4. Other initiatives 14

Saskatchewan 15

1. *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act* 15
2. *Legislative Assembly and Executive Council Act* 15
3. *Public Service Act* 15
4. *Guidelines for Cabinet Ministers and Legislative Secretaries* 16
5. *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines* 16
6. Other initiatives 16

Manitoba 17

1. *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act* 17
2. *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees* 17
3. *Conflict of Interest Rules* 18

Ontario 19

1. *Members' Conflict of Interest Act, 1988* 19
2. *Public Service Act* 20
3. Other initiatives 20

Quebec 21

1. *Act Respecting the National Assembly* 21
2. *Executive Power Act* 21
3. *Public Service Act* 21
4. *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest* 22
5. *Directives concerning Gifts and Donations* 22

New Brunswick 23

1. *Conflict of Interest Act and Regulation* 23

Nova Scotia 24

1. *Conflict of Interest Act* 24
2. *House of Assembly Act* 24
3. *An Act Respecting Reasonable Limits for Membership in the House of Assembly* 25
4. *Civil Service Act* 25

Prince Edward Island 26

1. *Conflict of Interest Act* 26
2. Oath of Office 26

Newfoundland 27

1. *Conflict of Interest Act* 27
2. *Legislative Disabilities Act* 28
3. Regulations 28

Appendix: 29

Federal, Territorial and Provincial Officers Responsible for Conflict of Interest and Post-Employment Provisions 29

The Federal Government 29
Yukon 30
Northwest Territories 30
British Columbia 31
Alberta 31
Saskatchewan 32
Manitoba 32
Ontario 33
Quebec 33
New Brunswick 34
Nova Scotia 34
Prince Edward Island 35
Newfoundland 35

The Federal Government

The federal government of Canada regulates potential conflicts of interest by a combination of federal statutes, parliamentary rules and administrative provisions. The nature of the governing authority in effect generally depends on the kind of public office held by an individual, although under Canada's federal parliamentary system it is possible for one office holder to be affected by a mixture of statutes, regulations and administrative provisions.

- **Cabinet Ministers** are normally members of the House of Commons (MPs) or of the Senate. As MPs, they are covered by the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Standing Orders of the House of Commons*. In addition, the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* (Code) applies to all Ministers. Cabinet Ministers who are Senators are subject to essentially the same authorities, except that the *Rules of the Senate of Canada* apply, rather than the *Standing Orders of the House of Commons*.
- **Parliamentary Secretaries** are MPs, and as such are covered by the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Standing Orders of the House of Commons*. The *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* also applies to them.
- **Senators** are governed by the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Rules of the Senate of Canada*.
- **MPs** are subject to the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Standing Orders of the House of Commons*.
- A variety of full-time **Governor-in-Council appointees**, including **deputy ministers**, and members of Cabinet Ministers' staffs known as **ministerial exempt staff**, are subject to the *Criminal Code* and the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Part-time Governor-in-Council appointees are subject to the *Criminal Code*, Part I of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, and other compliance measures that may be established by their organizations.
- **Public servants** are governed by the *Criminal Code* and the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service*.
- Members of the **RCMP** are covered by the *Criminal Code*, certain provisions of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, the conflict of interest provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Act* and *Commissioner's Standing Orders*.
- Members of the **Canadian Armed Forces** are subject to the *Criminal Code*, certain provisions of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, the *Code of Service Discipline* and orders concerning conflict of interest made pursuant to the *National Defence Act*.

1. *Criminal Code* of Canada

The *Criminal Code* of Canada is the federal statute with the broadest application to conflicts of interest. All of the federal public office holders considered in this survey, and indeed all Canadians, are subject to its general provisions on corruption, including bribery, fraud, breach of trust, and selling, purchasing or influencing appointments and offices. Throughout this publication it may be assumed that the *Criminal Code* applies to territorial and provincial office holders.

Sections 119 and 120 of the *Criminal Code* forbid members of Parliament, members of provincial legislatures, and public officers, among others, from accepting or giving "any money, valuable consideration, office, place or employment for himself or another person in respect of anything done or omitted to be done or omitted by him in his official capacity". The penalty is imprisonment for up to fourteen years. Section 121 forbids frauds upon the government such as loans or benefits in exchange for co-operation, and forbids contractors from contributing to election funds in order to obtain contracts. Other illegal acts include breach of trust by a public officer (s. 122), selling or purchasing offices (s. 124), and influencing or negotiating appointments or dealing in offices (s. 125). For each of these offences the penalty is imprisonment for up to five years.

2. *Parliament of Canada Act*

The *Parliament of Canada Act* contains several conflict of interest prohibitions specifically concerning Senators and MPs. Senators are forbidden by ss. 14-16 from being party to any contracts with the government or from receiving or agreeing to receive direct or indirect compensation for services rendered to others in relation to any matter before Parliament, including trying to influence other Senators or MPs. The penalties are fines which range from $200 per day for contractual dealings to $2,000 for receiving prohibited compensation.

The conflict of interest provisions that apply specifically to MPs are set out in ss. 32-41. Sections 32 and 33 govern the eligibility of a member to sit in the House of Commons, forbidding the acceptance of any other office, commission or employment in the service of the government of Canada, with certain exceptions such as the offices of Cabinet Minister, Parliamentary Secretary or active service in the Armed Forces in wartime. Anyone who contracts with the government or who works for such a contractor is not eligible to be a member of the House of Commons, and shall not sit or vote in the House (ss. 34-40), although an MP may be a shareholder with a company having a government contract that does not involve building any public work (s. 40). Section 41 is similar to the strictures on Senators in s. 16 and forbids MPs from receiving any compensation. The penalties include disqualification from sitting as a member for five years after conviction and fines of $500 to $2,000.

3. *Rules of the Senate of Canada*

Under the *Rules of the Senate of Canada*, a Senator is not entitled to vote on any question in which the Senator has a pecuniary interest not available to the general public (s. 49). Nor shall a Senator who has any pecuniary interest in a matter referred to any select committee sit on that committee (s. 75).

4. *Standing Orders of the House of Commons*

Similarly, under the *Standing Orders of the House of Commons*, an MP may not vote on any question in which the member has a direct pecuniary interest (s. 15), while s. 118 forbids bribery at elections and offering advantages to MPs for promoting a matter to be transacted in Parliament.

5. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*

By far the most explicit provisions and requirements to prevent conflicts of interest at the federal level are set out in the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* and a companion document for public servants, the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service*. Effectively applying to all federal public office holders, the overriding objectives of both are the maintenance and enhancement of public confidence in the integrity of the people and institutions of government.

The Code, building on a series of earlier guidelines issued since 1964, was tabled by the Prime Minister in September 1985.

The Code provides for two sets of compliance measures: category A public office holders, who are subject to the more stringent requirements, and category B public office holders. Category A public office holders include Ministers of the Crown, Parliamentary Secretaries, full-time Governor-in-Council appointees and designated senior members of ministerial exempt staff. Category B public office holders include members of ministerial exempt staff who have not been designated as Category A, and any employee of a department for whom the Treasury Board represents the government as the employer.

The *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* requires every public office holder to conform to nine principles:

a) public office holders shall perform their official duties and arrange their private affairs in such a manner that public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of government are conserved and enhanced

b) public office holders have an obligation to act in a manner that will bear the closest public scrutiny, an obligation that is not fully discharged by simply acting within the law

c) public office holders shall not have private interests, other than those permitted pursuant to the Code, that would be affected particularly or significantly by government actions in which they participate

d) on appointment to office, and thereafter, public office holders shall arrange their private affairs in a manner that will prevent real, potential or apparent conflicts of interest from arising but if such a conflict does arise between the private interests of a public office holder and the official duties and responsibilities of that public office holder, the conflict shall be resolved in favour of the public interest

e) public office holders shall not solicit or accept transfers of economic benefit, other than incidental gifts, customary hospitality, or other benefits of nominal value, unless the transfer is pursuant to an enforceable contract or property right of the public office holder

f) public office holders shall not step out of their official roles to assist private entities or persons in their dealings with the government where this would result in preferential treatment to any person

g) public office holders shall not knowingly take advantage of, or benefit from, information that is obtained in the course of their official duties and responsibilities and that is not generally available to the public

h) public office holders shall not directly or indirectly use, or allow the use of, government property of any kind, including property leased to the government, for anything other than officially approved activities, and

i) public office holders shall not act, after they leave public office, in such a manner as to take improper advantage of their previous office.

Compliance with the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* is mandatory for Cabinet Ministers, Parliamentary Secretaries, full-time Governor-in-Council appointees and ministerial exempt staff. The Office of the Assistant Deputy Registrar General of Canada (ADRG), charged by the Prime Minister in 1974 with overseeing earlier conflict of interest guidelines, currently administers the Code as it applies to these public office holders.

A requirement of the Code is that every public office holder provide the Office of the ADRG with a written Confidential Report of all assets, liabilities and outside activities.

All assets must be reported, with the exception of certain exempt items such as those intended for personal or recreational use, and fixed-income investments. Assets other than exempt items are considered to be of two kinds: declarable or controlled. Declarable assets are those that are not likely to give rise to a conflict of interest situation, and include, for example, ownership interests in family businesses and farms under commercial operation; a public declaration of them is made available in a Public Registry maintained by the ADRG. Controlled assets include publicly traded securities, futures, commodities and foreign currencies held for speculative purposes. All controlled assets must be divested, either by outright sale or by the establishment of a trust agreement.

Direct and contingent liabilities must be reported for review by the ADRG to ensure that no conflict of interest can arise.

Category A public office holders may hold directorships or official positions only in non-profit outside activities that do not give rise to an actual or perceived conflict of interest. All former activities up to two years before appointment must be reported for possible inclusion in the Public Registry. Category A public office holders may not practise a profession outside of their official duties; may not hold office in a union or professional association; may not actively manage or operate a business or commercial entity; and may not serve as a paid consultant.

Gifts, hospitality and other benefits must as a general rule be declined if they could influence the public office holder's judgement or performance of official duties and responsibilities. Incidental items of nominal value received in the course of performing the duties and responsibilities of an office are acceptable, provided that they are within the bounds of propriety, a normal expression of courtesy or protocol, and do not bring suspicion on the office holder's impartiality. Other gifts, hospitality or benefits of nominal value received from governments or in connection with an official or public event are permissible, as are those received from family members and close friends. Acceptable gifts worth more than $200, except for those received from family members and close friends, require a public declaration.

Category B public office holders are subject to specific compliance measures when assets, liabilities, outside activities, gifts, benefits and hospitality might give rise to a conflict of interest situation in respect of the office holder's official duties and responsibilities.

Public office holders subject to the post-employment obligations may not act for or on behalf of any entity, in respect of any specific on-going proceeding, transaction, negotiation or case to which the government is a party and in which they participated. This prohibition is not limited in time, but by the resolution of the matter. For a period of one year after leaving office, or two years for Cabinet Ministers, they may not accept employment with an entity with which they had significant official dealings in their last year of public office. They may not make representations on behalf of a third party to any governmental entity with which they had significant official dealings during their last year of public office. And they may not provide advice for the commercial purposes of the recipient of the counsel on the programs and policies of their former department or agency unless that advice is based on information generally available to the public. Subject to certain conditions, a former public office holder may be granted a reduction of the limitation period on employment.

Four kinds of compliance measures are described in the Code: avoidance, Confidential Report, public declaration, and divestment. The ADRG recommends to the public office holder the most appropriate compliance measures, taking into consideration the particulars of each situation and the office held by the individual. The Office has also developed precedents establishing comprehensive limits on participation in certain activities or the holding of certain assets. Under the Code, the Office has no investigative powers.

6. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service*

The *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service* has been extracted from the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, and is applicable to all public servants appointed under the *Public Service Employment Act*. It consists of principles, compliance measures equivalent to those described in the preceding section, applicable to Category B public office holders, and post-employment compliance measures for senior public servants only. Supplementary compliance measures may be required by departments to meet their particular needs, subject to Treasury Board approval. It is administered by the deputy head of each department.

7. Other initiatives

Bill C-46, *Members of the Senate and House of Commons Conflict of Interest Act*, received first reading in the House of Commons in November 1989. The proposed legislation would create a three-person independent Commission answerable to Parliament, and would introduce a new definition of conflict of interest:

> a member has a conflict of interest when the member, the member's spouse or a dependant in relation to the member has significant private interests, other than permitted private interests, that afford the opportunity for the member to benefit, whether directly or indirectly, as a result of the execution of, or the failure to execute, any office of the member.

The Commission would take over the conflict of interest duties that the ADRG now performs for Cabinet Ministers and Parliamentary Secretaries, and would have additional responsibilities:

- to prepare all public declarations concerning the member, and — in an extension of the existing provisions — the member's spouse and any dependants
- to initiate investigations under the *Inquiries Act* into allegations of wrongdoing, and
- to report its findings to the appropriate authority: the Prime Minister in the case of a Minister or a Parliamentary Secretary, the Speaker of the House of Commons for an MP, and the Speaker of the Senate for a Senator.

Allowable interests as well as all sources of revenue would have to be reported to the Commission. The type of compliance arrangements — including the need for public declaration and divestment, and the kind of trust arrangement — would be decided by the Commission. Existing requirements in the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* concerning outside activities would remain essentially the same, while those concerning gifts, hospitality and economic benefits would be based on cumulative dollar value rather than on individual occurrences.

Post-employment requirements would continue to apply to Cabinet Ministers and Parliamentary Secretaries, essentially along the lines of the existing Code. The two-year limitation period for Ministers would be shortened to one, and Ministers and Parliamentary Secretaries would not be allowed to contract with their former department or agency unless approved by the Cabinet. The Commission would have discretionary powers to alleviate these obligations, when deemed in the public interest to do so, or to authorize financial compensation in a case of undue hardship. A court of law would deal with allegations of improper conduct under the post-employment requirements; if a guilty verdict were returned, the court would be empowered to impose a fine of up to $20,000.

Yukon

In the Yukon, conflict of interest provisions apply in the following manner:

- The **Commissioner of the Yukon**, who is appointed by the federal government, is subject to the federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*.
- **Members of the Executive Council** are governed by the *Legislative Assembly Act*, and a specific Order in Council that deals with the terms and conditions under which they hold office.
- **Members of the Legislative Assembly** are covered by the *Legislative Assembly Act*.
- **Public servants** are guided by three policies: *Outside Employment Activities* (June 1972), *Conflict of Interest* (August 1978), and *Speaking in Public and Writing for Publication* (May 1982).

1. *Legislative Assembly Act*

The *Legislative Assembly Act* requires annual disclosure by all legislators, and their families, of income, assets, Yukon real estate, activities, and business interests.

2. Administrative provisions

The federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* applies to the Commissioner of the Yukon, who is a federal appointee.

Three policies apply to public servants: *Outside Employment Activities* (June 1972), *Conflict of Interest* (August 1978), and *Speaking in Public and Writing for Publication* (May 1982).

An Order in Council (March 1981) describes the terms and conditions under which a member of the Executive Council holds office.

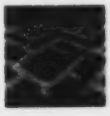

Northwest Territories

Conflicts of interest are regulated in the Northwest Territories as follows:

- The **Commissioner** as a federal appointee is covered by the federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders.*
- **Members of the Executive Council** (Ministers) are subject to the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and *Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts.*
- **Members of the Legislative Assembly** are governed by the *Legislative Assembly and Executive Council Act.*
- **Public servants** are covered by the *Public Service Act, Public Service Regulation No. 226* and the *Conflict of Interest Directive.*

1. *Legislative Assembly and Executive Council Act*

The *Legislative Assembly and Executive Council Act* applies to all members of the Legislative Assembly, including members of the Executive Council. The central provision requires that if a member, either on the member's own behalf or acting "for, by, with or through another", has any direct or indirect pecuniary interest in a matter being discussed by the Assembly, the member must disclose the interest publicly and withdraw from further discussion or voting on the matter. This provision extends to interests of the member's spouse and dependants, including sons, daughters or other relatives who share the same accommodation as the member.

Disclosure is mandatory for controlling interests and positions of director or senior officer of companies or any body with a pecuniary interest affected by Legislative Assembly concerns. The penalties on conviction include disqualifying the member from being a member for up to five years and a fine of up to $5,000.

A summary of the Act's provisions on conflict of interest was issued on November 17th, 1987, and a copy is given to each member of the Legislative Assembly.

2. *Public Service Act*

The *Public Service Act* restricts the political activity of public servants.

3. *Public Service Regulation No. 226*

Public Service Regulation No. 226 (November 1986), issued under the *Public Service Act*, puts constraints on public servants' outside business or employment activities.

4. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*

The federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* applies to the Commissioner.

5. *Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts*

Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts were issued in October 1988, and apply to all members of the Executive Council.

There are four guidelines on gifts and items either received or presented by Ministers. Gifts must be worth less than $150 and be for the Minister as opposed to the office represented. Ministers should maintain an inventory of such personal gifts and personal effects used in their office. The guidelines also direct how presentation items are to be acquired and paid for.

The seven ministerial guidelines concerning conflict of interest are similar to the principles of the federal Code, although the guidelines are silent on post-employment requirements. To comply with the guidelines, Ministers must make a disclosure in writing to the Government Leader (equivalent to the Premier of a province) within 90 days of taking office. The form of the disclosure is not rigid, but it should include all assets, interests or memberships that could give rise to a conflict of interest. The disclosure must confirm that necessary action has been taken to divest financial holdings or interests and positions (paid or unpaid) that would not be in compliance with the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and the guidelines.

The guidelines and procedures are administered by the Deputy Minister of the Executive Council.

6. *Conflict of Interest Directive*

The *Conflict of Interest Directive* (June 1983) covers all public servants. It forbids undue exploitation of acquaintances employed by the public service for personal gain in outside business or employment, as well as unauthorized use of information, facilities or property. Senior public servants may not be directors or officers of companies holding contracts with the government. Payments or other benefits such as bribes are forbidden.

Deputy heads of departments are responsible for administering the directive.

British Columbia

British Columbia regulates conflict of interest through statutes and specific conflict of interest guidelines.

- **Members of the Executive Council** (Cabinet Ministers) and **Parliamentary Secretaries** are subject to the *Constitution Act*, the *Financial Disclosure Act* and *Conflict of Interest Guidelines for Cabinet Ministers*.
- **Members of the Legislative Assembly** are covered by the *Constitution Act* and the *Financial Disclosure Act*.
- **Public servants** are subject to the *Standards of Conduct Guidelines for Public Servants*.

1. *Constitution Act*

The *Constitution Act* prohibits all members of the Legislative Assembly from accepting any money from the government for supplying to the government any goods, service, work or money from the public office holder's office, except for the annual indemnity, expense allowance or salary for the public office holder's position in the Legislative Assembly. The public office holder may also accept reasonable out-of-pocket, travelling, office and other expenses incurred in the discharge of official duties. A member of the Legislative Assembly may not be a director or senior officer, and in certain circumstances a shareholder, of any corporation or corporate affiliate contracting with the government.

2. *Financial Disclosure Act*

The *Financial Disclosure Act* requires all members of the Legislative Assembly, including the Executive Council, to disclose assets (including land), creditors and interests to the Clerk of the Legislative Assembly.

3. *Conflict of Interest Guidelines for Cabinet Ministers*

Conflict of Interest Guidelines for Cabinet Ministers were issued in January 1987, and extended to Parliamentary Secretaries in August 1988. The main guidelines consist of eight principles intended to ensure that there is no conflict among the official duties, outside activities, and financial interests of Cabinet Ministers, Parliamentary Secretaries, and their immediate family units, defined as those who reside in the individual's home. Directorships or offices in active financial or commercial corporations, other than Crown Corporations, are not allowed. Office holders are forbidden to use insider information.

The guidelines provide for a six-month post-employment cooling-off period, and are administered by the Premier's Office.

4. *Standards of Conduct Guidelines for Public Servants*

Standards of Conduct Guidelines for Public Servants were issued in February 1987 as a directive applying to all public servants employed under the *Public Service Act*. The directive enunciates principles very similar (in some cases, identical) to those of the federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*.

Public servants must avoid conflict of interest situations, including those that could impair the employee's ability to act in the public interest, or where an employee's actions would compromise or undermine the trust which the public places in the public service. There are restrictions on gifts, and employees are not to divulge information not available to the general public unless prior authorization is given. Avenues are provided, however, for raising concerns related to contravention of a law, waste of public funds or assets, or dangers to public health and safety. The guidelines forbid public servants to sign affidavits related to information acquired from official duties, unless the affidavit is prepared or approved by a lawyer acting for the government.

The public servant's deputy minister administers the guidelines.

NOTE: A Bill entitled *Members Conflict of Interest Act* was introduced in the Legislative Assembly on July 26th, 1990 and passed on July 27th, 1990. The Act will come into force by regulation of the Lieutenant Governor in Council.

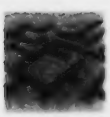

Alberta

Conflict of interest is governed in Alberta by a statute and administrative provisions.

- **Members of the Executive Council** are subject to the *Legislative Assembly Act* and the *1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials — Public Disclosure of Interest.*
- **Members of the Legislative Assembly** are governed by the *Legislative Assembly Act.*
- **Deputy ministers** are covered by the *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* and the *1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials — Public Disclosure of Interest.*
- **Public servants** are covered by the *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta.*

1. *Legislative Assembly Act*

The *Legislative Assembly Act* regulates the conduct of members of the Legislative Assembly, including members of the Executive Council. Members may be disqualified from the Assembly for various reasons, such as loss of Canadian citizenship, or if the member becomes a member of the federal Senate or House of Commons, or an employee of the federal government. Some restrictions are related to contracts and accepting payments of public money from the Crown. Following any court action, or an action specific to the *Legislative Assembly Act* and a report of a Select Standing Committee, the Legislative Assembly decides if a contravention has occurred and what penalty should be imposed.

2. *1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials — Public Disclosure of Interest*

Cabinet Ministers, all deputy ministers and other senior public officials of comparable management responsibilities (such as chairpersons of certain Crown agencies, boards and commissions) are subject to rules established by the Premier in May 1975, and must file regular public-disclosure statements on land and business interests in Alberta in which they or their families own an interest. They may not own shares of public companies that might be materially affected by decisions of the government of Alberta. They may, however, own shares through a trust arrangement where all decisions are made by the trustee. The Clerk of the Legislative Assembly receives these disclosures. There are no post-employment requirements.

3. *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta*

The *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* was issued in 1983 and is administered by the Public Service Commission. The Code includes provisions on outside employment, investment and management of private assets including those of spouses and children under the age of eighteen.

political activities, public statements, gifts, and dealings with relatives. The onus is on public servants to reveal a real or potential conflict of interest situation to their superior.

4. Other initiatives

In July 1989 the Premier appointed a panel of Albertans to review all relevant legislation and conflict of interest rules applicable to the Executive Council, the Legislative Assembly and senior public servants. The *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* was also reviewed by the panel, which submitted its report to the Premier in February 1990.

Saskatchewan

Saskatchewan regulates conflict of interest by a specific conflict of interest Act, as well as other related statutes and guidelines.

- **Members of the Executive Council** are covered by the *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act*, the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and the *Guidelines for Cabinet Ministers and Legislative Secretaries*.
- **Legislative Secretaries** are subject to the *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act* and the *Guidelines for Cabinet Ministers and Legislative Secretaries*.
- **Members of the Legislative Assembly** are covered by the *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act* and the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.
- **Public servants** are governed by *The Public Service Act* and the *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines*.

1. *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act*

The *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act* regulates the conduct of all legislators. Section 3(1) prohibits legislators from holding other government offices. Certain exceptions as to "other government offices" that legislators may hold are listed in s. 3(2), such as members of the Executive Council; the Speaker; Chairmen of Crown Corporations, and of the Public Accounts and other Legislative Committees; and offices such as coroner, justice of the peace, notary public, official auditor or public trustee.

Specific exceptions as to receiving benefits under a government contract are listed in s. 7, including legislators who are doctors, lawyers or dentists charging government plans for their services.

2. *Legislative Assembly and Executive Council Act*

The *Legislative Assembly and Executive Council Act* sets out instances where members are not disqualified when they accept offices or remuneration from or under the Crown. The Act also provides that Senators and members of the House of Commons are not eligible to stand for election to the Legislative Assembly.

3. *The Public Service Act*

The Public Service Act deals specifically with political activities of public servants, and its provisions are intended to ensure the political neutrality of the public service, and to maintain the right of a public servant to take part in political activities, such rights only being constrained by the requirement that the activities not impair the public servant's usefulness in the position in which the public servant is employed. The Act also addresses outside employment by public servants where the permission of the Public Service Commission is required.

4. *Guidelines for Cabinet Ministers and Legislative Secretaries*

Guidelines for Cabinet Ministers and Legislative Secretaries concern assets, contracts, activities involving outside employment and gifts or other benefits. There are no rules governing post-employment activities. The guidelines are administered by the Premier's Office.

5. *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines*

The *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines*, which have their foundation in s. 51 of *The Public Service Act*, apply to all employees appointed pursuant to that Act. The Guidelines contain a definition of conflict of interest, and deal specifically with outside employment; management of private affairs and investments; dealings with family, friends, business associates, former business associates and voluntary organizations; acceptance of gifts; use of information; and post-employment activities.

6. Other initiatives

A *White Paper on a Proposed Code of Ethical Conduct for Saskatchewan Public Office Holders* was tabled by the Premier in April 1986, proposing changes that would apply only to Ministers and Legislative Secretaries. The guidelines suggested by the White Paper would complement the *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act* and the *Legislative Assembly and Executive Council Act*. The Premier's *White Paper on a Proposed Code of Ethical Conduct* is based on principles similar to those in the federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*.

Subsequently a former Chief Justice of Saskatchewan was asked to prepare a report on the White Paper. The *Report* — tabled by the Premier in December 1986 — found that the present legislation and guidelines were basically adequate, and that no further action needed to be taken at that time. The matter is once again under review.

Manitoba

Manitoba regulates conflict of interest by a specific conflict of interest Act and policy.

- **Members of the Executive Council, members of the Legislative Assembly, deputy ministers** and **assistant deputy ministers** are governed by the *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act.*
- **Public servants** are covered by the *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees.*
- **Employees of the Legislative Assembly** are subject to *Conflict of Interest Rules.*

1. *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*

The *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act* applies to members of the Legislative Assembly, members of the Executive Council (Ministers) and certain senior public servants. The public servants are defined as the Clerk of the Executive Council, deputy ministers or the equivalent, assistant deputy ministers, and chairpersons, presidents, vice-presidents, chief executive officers or deputy chief executive officers of Crown agencies, including a person who occupies the position on a temporary basis.

The Act forbids the use of influence in awarding contracts or conferring benefits, and sets a post-employment limitation period of one year on receiving government contracts (except with Governor-in-Council approval) or making representations to the government on behalf of others. It forbids the use of insider information, which is defined as information not available to the general public. The Act also requires that a member who has, or whose dependants have, a direct or indirect pecuniary interest in, or a direct or indirect pecuniary liability in relation to a matter raised at a meeting, shall disclose the nature of the interest or liability, withdraw from the meeting without voting or participating, and refrain at all times from attempting to influence the matter.

Persons other than a member or a Minister are subject to penalties following a conviction ranging from $1,000 to $10,000. Penalties, following conviction, that apply to a member or Minister may include one or more of: disqualification as a member; suspension as a member for up to 90 days; a fine not exceeding $5,000; and, restitution for any gain realized. The Act requires annual filings by legislators and Ministers on land and business interests owned by them and their families in Manitoba.

The Clerk of the Legislative Assembly is the custodian of the documents required to be filed by the Act.

2. *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees*

The *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees*, introduced in March 1984, provides a set of general principles. They forbid public servants from having business or personal interests that could benefit from their official positions and

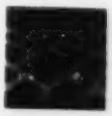

knowledge, or where their objectivity could be questioned. Public servants may not be placed under obligation to others where preferential treatment might result. Disclosure is to be made to the employee's Deputy Minister; departmental decisions may be appealed to the Civil Service Commission, whose decision is final.

3. *Conflict of Interest Rules*

The *Conflict of Interest Rules* apply to employees of the Legislative Assembly, who are not members of the provincial public service. The *Rules* have been adopted by the Legislative Assembly Management Commission, and are patterned on and almost identical to the *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees*.

Ontario

Ontario has a specific *Members' Conflict of Interest Act, 1988.*

- **Members of the Executive Council** and **members of the Legislative Assembly** are subject to the *Members' Conflict of Interest Act, 1988.*
- **Public servants** are governed by the *Public Service Act* and a regulation made under the Act.

1. *Members' Conflict of Interest Act, 1988*

An Act Respecting Conflicts of Interest of Members of the Assembly and the Executive Council (Members' Conflict of Interest Act, 1988) was proclaimed in September 1988, and applies to all members of the Legislative Assembly and the Executive Council, and their spouses, minor children and private companies controlled by any of them. It is administered by a Commissioner, who is an officer of the Legislative Assembly.

A conflict of interest arises, under the definition in the Act, "when a member makes a decision or participates in making a decision in the execution of his or her office and at the same time knows that in the making of the decision there is the opportunity to further his or her private interest".

The Act forbids use for personal gain of information gained in the execution of official duties and not available to the general public, or influencing others, and provides rules for acceptance of gifts and benefits, including their disclosure to the Commissioner if the value from any one source in twelve months exceeds $200. Executive Council members in addition may not have outside employment, carry on a profession or business or hold offices or directorships other than in social clubs, religious organizations or a political party. A trust may be used for administering financial interests or a business of a member of the Executive Council, and must be approved by the Commissioner.

Assets, liabilities and financial interests (including private business interests) as well as income and the sources of that income must be disclosed to the Commissioner within sixty days of election for the member, spouse, dependant children and private companies, and thereafter annually. Certain information disclosed may be placed in a Public Disclosure Statement. The personal information statement provides exemptions for assets, liabilities, financial interests or income of a value of $1,000 or less.

A member may seek the advice of the Commissioner about any obligations under the Act, and the Commissioner is empowered to make any inquiries he deems necessary to provide the member with a written opinion or recommendations. The opinion and recommendations are confidential and may only be released by the member or with the consent of the member in writing.

On receiving a question from a member of the Legislative Assembly concerning another member's obligations, the Commissioner may investigate allegations of conflict of interest. The inquiry may be conducted under Parts I and II of the *Public Inquiries Act* and

the Commissioner's report is filed with the Speaker of the Assembly, who presents the report to the Assembly. The Commissioner may recommend to the Assembly that a member be reprimanded, or that a declaration be made that the member's seat be vacated until an election is held.

Upon receipt of a question from the Executive Council with respect to a member of the Executive Council, the Commissioner reports to the Clerk of the Executive Council, but is not empowered to hold an inquiry under the *Public Inquiries Act*, and cannot make recommendations.

Post-employment provisions specify that former members of the Executive Council are forbidden for one year from accepting government contracts or benefits or lobbying for such contracts or benefits for themselves or others.

2. *Public Service Act*

The *Public Service Act* and *Regulation 881* (1989) made under the Act regulate the outside work and business undertakings of public servants.

3. Other initiatives

The Commission has reviewed the *Members' Conflict of Interest Act, 1988*, and has made suggestions to legislative counsel for consideration as possible amendments to be submitted to the legislature.

Quebec

Quebec regulates conflicts of interest by a combination of statutes and administrative provisions.

- **Members of the Executive Council** are subject to the *Act Respecting the National Assembly*, the *Executive Power Act*, the *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest*, and the *Directives concerning Gifts and Donations*.
- **Members of the National Assembly** are governed by the *Act Respecting the National Assembly*.
- **Public servants** are covered in the *Public Service Act*.

1. *Act Respecting the National Assembly*

Chapter III ("Independence of the Assembly") of the *Act Respecting the National Assembly* applies to all members of the National Assembly, including members of the Executive Council. The Act forbids members from receiving remuneration or benefits from other governments in Canada or foreign states, except for service in the Armed Forces. If a member has a personal, direct financial interest in a matter under consideration, the conflict must be declared and the member must abstain from voting on the matter. Members are forbidden from soliciting or accepting economic benefits, from using insider information, or from contracting with the government, except where circumstances clearly show no collusion or undue influence. Members may hold shares, bonds or debentures issued by the government or by Crown corporations, if the conditions of ownership are the same as for any member of the public. Members may receive remuneration for professional, commercial or financial activities. If a conflict of interest exists, it must be resolved within six months.

2. *Executive Power Act*

The *Executive Power Act* forbids members of the Executive Council (Cabinet Ministers) from being a director or administrator of any commercial, industrial or financial corporation that does business with the provincial government. The sanctions include a fine and from two to five years' prohibition from sitting as a member of the Executive Council and the National Assembly.

3. *Public Service Act*

The *Public Service Act* applies to all public servants, and establishes requirements for loyalty, ethics, impartiality, confidentiality and political neutrality. Chapter II, *Standards of Ethics and Discipline in the Public Service*, clarifies and expands on the relevant provisions of the Act. For example, professionals who are public servants normally are required to work exclusively for the public service, but the standards permit certain exceptions such as employment during leave without pay, part-time employment with the public service, or work as a teacher in the Quebec system of agricultural, immigrant orientation or tourism schools. The standards are administered by deputy ministers, and disciplinary measures include release from government service.

The Act forbids public servants from having direct or indirect interests in any undertaking that causes a conflict between personal interests and public duty. Public servants are forbidden from accepting gifts or other considerations for the performance of their official duties. They may not grant, solicit or accept undue favours or benefits and may not use state property. Information obtained by virtue of public office is to be used with discretion; confidential information must be kept confidential.

4. *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest*

Cabinet Ministers are subject to the *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest*, issued by the Prime Minister of Quebec in April 1986. These conflict of interest directives, which also apply to spouses and minor children, are similar to those of other provinces. For example, outside professional, commercial or business activities are forbidden, as are contracts between a Cabinet Minister's company and the government (unless they hold a five per cent interest or less). Speculation in real property in Quebec is forbidden, although property may be purchased for normal business purposes, such as farms and buildings. Ministers may not hold interests in public companies, except for investments in Registered Retirement Savings Plans that are not self-administered, the Quebec Stock Savings Plan, or mutual funds. Disclosure is to be made to the Secretary General of the Executive Council within 120 days of appointment and annually thereafter. These disclosures are made available to the public on or about September 1st.

5. *Directives concerning Gifts and Donations*

Under the *Directives concerning Gifts and Donations*, issued by the Prime Minister of Quebec in December 1985, Ministers may accept gifts only if they are under $35.00 in value; otherwise they must be returned or given to the government.

New Brunswick

New Brunswick regulates conflict of interest through a specific Act and regulation.

- **Members of the Executive Council, members of the Legislative Assembly, deputy ministers, certain executive staff members** and **heads of Crown corporations** are governed by the *Conflict of Interest Act* and a *Conflict of Interest Regulation*.

1. *Conflict of Interest Act* and *Regulation*

The *Conflict of Interest Act* and the *Conflict of Interest Regulation 83-134* (September 1983) apply to all members of the Legislative Assembly, members of the Executive Council (Cabinet Ministers), deputy ministers and heads of Crown Corporations. Executive staff members who are ministerial appointees, but not including secretarial or other similar members of a Minister's staff, are also subject to the Act and regulation.

Each of these public office holders must disclose to a judge designated by the government "all information pertaining to their involvement or the involvement of their spouses or dependant children with or ownership of real and personal property of any nature or kind, and all business and financial involvement of any nature whatsoever". Exceptions are the primary residence, primary recreational property, automobiles, working farms, cash and domestic or personal-use items, and assets in a blind trust. The disclosure must be made before taking office, again when any change occurs to property or business interests, and annually.

The Act and regulation forbid members of the Legislative Assembly, including Cabinet Ministers, from holding a second paid office in the provincial government or full-time job in the federal government; from being a director, officer or shareholder in any company doing business with the government; or from using privileged information for personal gain or for the gain of others.

Cabinet Ministers are forbidden to carry on any other business unless a designated judge determines that there is no conflict. In addition, Cabinet Ministers are not permitted to accept gifts or other benefits that could reasonably be deemed to influence their decisions or other duties. Preferential treatment and secondary employment also are forbidden. Similar rules exist for executive staff members and for deputy ministers.

New Brunswick has no conflict of interest guidelines for public servants.

Nova Scotia

Conflict of interest in Nova Scotia is governed by an explicit Act and other statutes.

- **Members of the Executive Council** and **members of the House of Assembly** are subject to the *Conflict of Interest Act*, the *House of Assembly Act*, and the *Act Respecting Reasonable Limits for Membership in the House of Assembly*.
- **Public servants** are governed by the *Civil Service Act*.

1. *Conflict of Interest Act*

The *Act Respecting Conflict of Interest for Members of the House of Assembly and Members of the Executive Council (Conflict of Interest Act)* applies to all members of the House of Assembly, including members of the Executive Council.

The Act requires any member at an official meeting who "knows or ought to know that the decision could result in the member receiving a personal benefit" to declare a conflict of interest publicly and withdraw from the meeting. Use of information not available to the general public for personal benefit is prohibited.

Each member must file an annual confidential disclosure statement with a judge who has been designated to administer the Act by the Governor in Council. The disclosure statement extends to the member, spouse and dependant children and includes all real property in Nova Scotia owned directly or indirectly. All negotiable securities held of a value of over $1,000 (with certain exceptions such as open-ended mutual funds and government bonds) must also be disclosed. All income and its source must be reported, as well as any "protocol or social gift" of a value over $250 received in connection with the member's duties.

The designated judge, who can also conduct inquiries, determines the disposition of each case. Penalties for contravention include the mandatory filing of an amended disclosure statement, a reprimand, a fine, and declaring the member's seat vacant.

2. *House of Assembly Act*

The *House of Assembly Act* applies to all members of the House of Assembly, including members of the Executive Council. The Act forbids other employment with the federal or provincial governments, or contracting directly or indirectly with the province of Nova Scotia. Specified exceptions include temporary or part-time employment that requires special qualifications or professional skill, duties as a justice of the peace or notary public, active service in wartime in the Armed Forces, and activities as a shareholder of an incorporated company that has received a contract from the province as the result of submitting the lowest bid. No member may receive compensation for promoting a legislative bill, or may either offer or accept a bribe. Penalties include imprisonment.

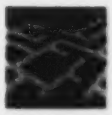

3. *An Act Respecting Reasonable Limits for Membership in the House of Assembly*

The Act applies to all members of the House of Assembly, including members of the Executive Council, and has its origins in the case of a Cabinet Minister convicted of corruption who refused to resign his seat. Under the Act any person convicted of an indictable offence punishable by imprisonment up to five years may not be nominated as a candidate or elected to the House of Assembly for five years from the date of conviction or five years following the imprisonment, whichever comes last.

4. *Civil Service Act*

The *Civil Service Act* includes some conflict of interest matters such as improper influence and permission to run for federal, provincial and municipal office on certain conditions. There is also a requirement that deputy heads and persons appointed to the civil service not undertake activities, assume responsibilities, or make public statements of a politically partisan nature or kind that could give rise to the perception that the deputy head or person appointed to the civil service may not be able to perform duties as a public servant in a politically impartial manner.

Prince Edward Island

Prince Edward Island governs conflict of interest by an explicit Act.

- **Members of the Executive Council** and **members of the Legislative Assembly** are subject to the *Conflict of Interest Act*.
- **Public servants** take and sign an Oath of Office.

1. *Conflict of Interest Act*

The *Conflict of Interest Act* applies to all members of the Legislative Assembly, all members of the Executive Council (Cabinet Ministers), their spouses, any individual with whom a member may cohabit, and "any other person whose primary source of financial support is the member or minister".

The Act defines conflict of interest as seeking or receiving privileges or advantages for oneself or dependants by virtue of one's office; accepting any benefits that could reasonably be deemed to influence a decision related to official duties; making use for gain of oneself or others of privileged information; or holding an office or position incompatible with the disinterested performance of one's duties.

A disclosure statement must be filed with the Clerk of the Legislative Assembly before a member assumes a seat for the first time and within ten sitting days of the beginning of each session. The statement must include all assets or interests and debts over $2,000, and any contracts entered into with the government and all gifts received worth $1,000 or more during the preceding two years.

Whenever a contract or other matter is discussed, in which a member has a direct or indirect pecuniary interest, the member must disclose the general nature of the interest and both withdraw from participation in the discussion and the vote, and refrain from attempting to influence. Use of insider information, bribery and influence peddling are expressly forbidden.

Allegations of conflict are investigated by a standing committee of the Legislative Assembly, and if a unanimous decision is not reached, the matter is referred to a judge of the Supreme Court. Penalties include restitution of pecuniary gain and declaring the member's seat vacant.

2. Oath of Office

Public servants must take and sign an Oath of Office before a justice of the peace or commissioner of oaths, and attest to faithful and honest performance of duties and retention of confidential information.

Prince Edward Island has no conflict of interest guidelines for public servants.

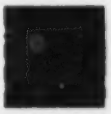

Newfoundland

Newfoundland regulates conflict of interest through a specific Act and other statutory and regulatory provisions.

- **Members of the Executive Council** are subject to the *Conflict of Interest Act*, the *Legislative Disabilities Act* and the *Conflict of Interest (Ministers) Guidelines*.
- **Members of the House of Assembly** are governed by the *Conflict of Interest Act* and the *Legislative Disabilities Act*.
- **Designated public servants** and **members** and **employees of designated government agencies** are covered by the *Conflict of Interest Act* and all public servants and employees of designated agencies by the *Conflict of Interest (Public Employees) Regulations*.

1. *Conflict of Interest Act*

The *Conflict of Interest Act* applies to all members of the House of Assembly, including members of the Executive Council, designated public servants and members and employees of designated government agencies.

When members of the House of Assembly or of an agency have conflicting interests with a matter under discussion, they may speak on the matter only if they begin by declaring the conflict with their interests or those of their spouses or minor children. Subsequently they may not vote on the matter unless the House of Assembly or the agency, as the case may be, by resolution permits them to do so. Use of confidential information for personal gain or for the gain of others also is forbidden.

Every member and designated public servant must file a disclosure statement upon appointment, afterwards within sixty days of any acquisition of an interest not previously reported, and annually on or before January 15th. The disclosure statement must include all land in the province owned directly or indirectly in whole or in part by the member or the public employee, by the spouse, and by any dependant children. Similarly all financial interests are to be reported, with the exceptions of shares of corporations (other than land development corporations) listed on a stock exchange where the value is less than $5,000.

The Minister of Works, Services and Transportation is charged with administering the Act, but the Auditor General receives the disclosure statements. The Auditor General may relax the rules by listing a position as clerical, non-discretionary or non-decision making. Penalties on conviction include a fine of up to $1,000 and imprisonment for up to three months.

Samples of disclosure statements as well as positions designated as unlikely to have conflicts of interest are annexed to the Office Consolidation of the Act, as are relevant sections of the federal *Criminal Code*.

2. *Legislative Disabilities Act*

The *Legislative Disabilities Act* governs the activities of members of the House of Assembly respecting benefits from the government. In general, it prohibits a member from benefitting directly or indirectly from any public service contract. Sanctions include forfeiture of a member's seat and bearing financial responsibilities for the ensuing election. There are also exceptions to the application of the Act that must be examined in any individual case.

3. *Regulations*

Three regulations have been issued to carry out the provisions of the *Conflict of Interest Act*: the *Conflict of Interest (Ministers) Guidelines* (1982) and the *Conflict of Interest (Public Employees) Regulations* (1982 and 1984).

Appendix

Federal, Territorial and Provincial Officers Responsible for Conflict of Interest and Post-Employment Provisions

The Federal Government

Ministers, Parliamentary Secretaries and Governor-in-Council appointees

Georges Tsaï
Assistant Deputy Registrar General
4th Floor, Trafalgar Building
207 Queen Street
Ottawa, Ontario K1A 0C9
☎ (613) 995-6852
Fax (613) 995-7308

Legislators

Charles A. Lussier
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments
Room 289-S, Centre Block
Parliament Buildings
Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0A4
☎ (613) 992-2493

Robert Marleau
Clerk of the House of Commons
Room 228-N, Centre Block
Parliament Buildings
Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0A6
☎ (613) 992-2986

Public servants

G.G. Capello
Deputy Secretary
or
Michael Vaughan
Chief, Public Service Ethics
Policies and Procedures Group
Personnel Policy Branch
Treasury Board Secretariat
West Tower
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0R5
☎ (613) 952-3011 (G.G. Capello)
☎ (613) 957-2680 (M. Vaughan)

Yukon

Ministers and Legislators

Douglas McArthur
Deputy Minister
or
Duncan Sinclair
Assistant Deputy Minister
Executive Council Office
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
☎ (403) 667-5421
Fax (403) 667-3035

Patrick Michael
Deputy Minister and Clerk of the Assembly
Legislative Assembly
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
☎ (403) 667-5498
Fax (403) 667-3035

Public servants

Jean N. Besier
Public Service Commissioner
or
Pat Cumming
Director, Labour Relations
Public Service Commission
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
☎ (403) 667-5252
Fax (403) 667-6705

Northwest Territories

Ministers and Legislators

Louise Vertes
Deputy Minister of the Executive Council
or
Richard Abernethy
Deputy Secretary to the Executive Council
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, N.W.T. X1A 2L9
☎ (403) 873-7100
Fax (403) 873-0110

David M. Hamilton
Clerk
Legislative Assembly
P.O. Box 1320
Yellowknife, N.W.T. X1A 2L9
☎ (403) 873-7457
Fax (403) 920-4735

Public servants

Herb Hunt
Director, Staff Relations Division
Department of Personnel
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, N.W.T. X1A 2L9
☎ (403) 873-7504
Fax (403) 873-0105

British Columbia

• Ministers and Legislators

Lynn Langford
Assistant Deputy Minister
Policy and Legislation
or
Maureen Nicholls
Senior Legislative Advisor
Policy and Legislation
Premier's Office
Parliament Buildings
Victoria, B.C. V8V 4R3
☎ (604) 387-1715 (L. Langford)
☎ (604) 387-0924 (M. Nicholls)
Fax (604) 356-7258

• Public servants

Douglas Horswill
Deputy Minister
Ministry of Finance and Corporate Relations
Victoria, B.C. V8V 1X4
☎ (604) 387-6206
Fax (604) 387-9099

Alberta

• Ministers and Legislators

Dr. G.B. Mellon
Deputy Minister
Executive Council
305 Legislature Building
Edmonton, Alberta T5K 2B7
☎ (403) 427-2251
Fax (403) 427-1349

• Public servants

James E. Dixon
Public Service Commissioner
Government of Alberta
7th Floor
Kensington Place
10011 - 109 Street
Edmonton, Alberta T5J 3S8
☎ (403) 427-8116
Fax (403) 422-5428

Saskatchewan

▪ Ministers and Legislators

Larry Martin
Deputy Minister
or
Lauren Klein
Assistant to Director of
Communications
Premier's Office
Legislative Building
Regina, Saskatchewan S4S 0B3
☎ (306) 787-6334

Robert D. Cosman
Legislative Counsel and Law Clerk
Saskatchewan Legislative Assembly
225 Legislative Building
2405 Legislative Drive
Regina, Saskatchewan S4S 0B3
☎ (306) 787-2298
Fax (306) 787-1772

▪ Public servants

Dan Cameron
Director, Employee Relations
Saskatchewan Public Service
Commission
2103 - 11th Avenue
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
☎ (306) 787-7610
Fax (306) 787-7533

Manitoba

▪ Ministers and Legislators

W.H. Remnant
Clerk
Legislative Assembly
Room 237
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba R3C 0V8
☎ (204) 945-3707
Fax (204) 945-0038

▪ Public servants

Paul Hart
Commissioner
Manitoba Civil Service Commission
935 - 155 Carlton Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3H8
☎ (204) 945-2098
Fax (204) 945-1486

Ontario

▪ Ministers and Legislators

Peter Barnes
Secretary of the Cabinet and Clerk of the Executive Council
Cabinet Office
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A1
☎ (416) 965-1944

The Honourable Gregory T. Evans
Commissioner
or
Lynn Harris
Executive Assistant
The Commission on Conflict of Interest
4th Floor
101 Bloor Street West
Toronto, Ontario M5S 2Z7
☎ (416) 324-4440
Fax (416) 324-4615

▪ Public servants

J.R. Thomas
Assistant Deputy Minister
Employee Relations and Compensation
Human Resources Secretariat
Management Board of Cabinet
7th Floor, Frost Building South
7 Queen's Park Crescent East
Toronto, Ontario M7A 1Z5
☎ (416) 965-5373
Fax (416) 324-3531

R.E.B. Burns
Director, Special Projects
Strategic Planning and Projects
Human Resources Secretariat
Suite 504
101 Bloor Street West
Toronto, Ontario M5S 1P7
☎ (416) 963-2267
Fax (416) 965-3485

Quebec

▪ Ministers and Legislators

Jean-Pierre Vaillancourt
Assistant Clerk of the Executive Council
Department of the Executive Council
2nd Floor, Building J
885 Grande-Allée East
Quebec City, Quebec G1A 1A2
☎ (418) 643-5475
Fax (418) 646-0866

▪ Public servants

Claude Beausoleil
Associate Secretary General for Administrative Reform and for Executive Positions
Department of the Executive Council
Ground Floor, Building J
885 Grande-Allée East
Quebec City, Quebec G1A 1A2
☎ (418) 643-8540
Fax (418) 646-4457

New Brunswick

▪ Ministers and Legislators

Judith Nicholls
Assistant Clerk of the Executive Council Office
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B. E3B 5H1
☎ (506) 453-2985
Fax (506) 453-2266

Nova Scotia

▪ Ministers and Legislators

H.F.G. Stevens, Q.C.
Clerk of the Executive Council
Executive Council Office
Barrington Level
One Government Place
1700 Granville Street
P.O. Box 2125
Halifax, N.S. B3J 3B7
☎ (902) 424-5970
Fax (902) 424-0526

Roderick MacArthur
Chief Clerk
House of Assembly
Province House
Halifax, N.S. B3J 2Y3
☎ (902) 424-5978
Fax (902) 424-0574

▪ Public servants

George Hall
Executive Director
Civil Service Commission
Government of Nova Scotia
4th Floor
One Government Place
1700 Granville Street
P.O. Box 1619
Halifax, N.S. B3J 2Y3
☎ (902) 424-4110
Fax (902) 425-3026

Prince Edward Island

▪ Ministers and Legislators

Diane I. Blanchard
Clerk of the Executive Council
Executive Council Office
Government of Prince Edward Island
Shaw Building
95 Rochford Street
P.O. Box 200
Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8
☎ (902) 368-4300
Fax (902) 368-5544

Raymond Moore
Law Clerk
Legislative Assembly
P.O. Box 1628
Charlottetown, P.E.I. C1A 7N3
☎ (902) 368-4291
Fax (902) 368-5544

▪ Public servants

G.K. Cantello
Civil Service Commission
Shaw Building
205 Rochford St.
P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8
☎ (902) 368-4165
Fax (902) 368-5544

Newfoundland

▪ Ministers and Legislators

Alphonsus Faour
Deputy Clerk of the Executive Council
Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
☎ (709) 576-2844
Fax (709) 576-5218

▪ Public servants

Gilbert Pike
Chairman

or

James Byrne
Executive Secretary
Conflict of Interest Review Tribunal
146 - 148 Forest Road
St. John's, Newfoundland A1C 5T7
☎ (709) 576-2650 (G. Pike)
☎ (709) 576-3480 (J. Byrne)
Fax (709) 576-6234

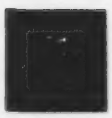

Les conflits d'intérêts au Canada

Perspectives fédérale, provinciale et territoriale

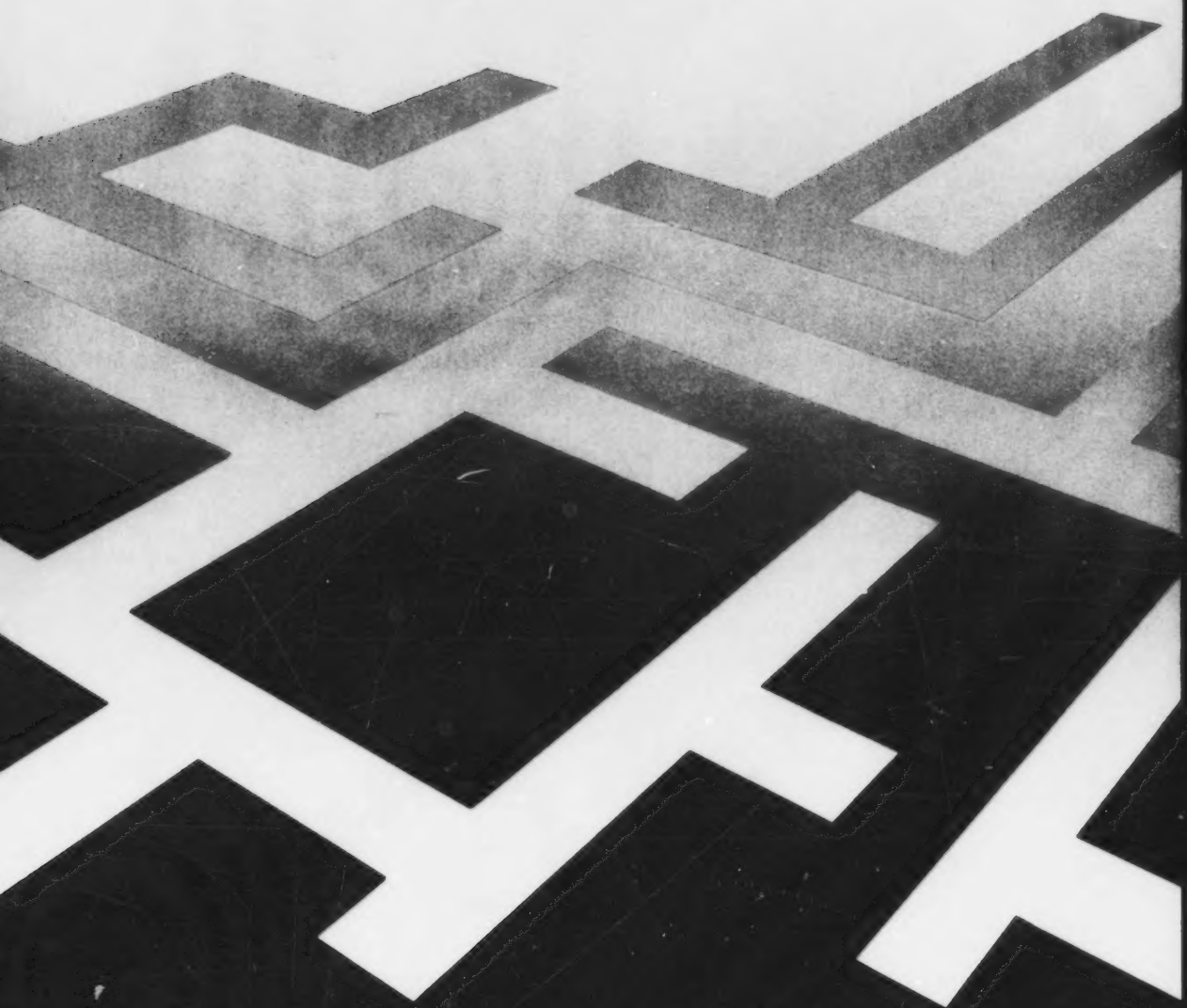

Bureau du Sous-registraire général adjoint du Canada
Office of the Assistant Deputy Registrar General of Canada

Canada

Les conflits d'intérêts au Canada

Perspectives fédérale, provinciale et territoriale

Notes:
La forme masculine employée dans cet ouvrage désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que dans le seul but d'alléger le texte.

Dans certaines provinces, les lois et autres documents officiels n'ont pas été traduits en français. La première fois que le titre d'une de ces lois ou d'un de ces documents est mentionné dans le présent ouvrage, il a été traduit, suivi par son titre officiel anglais entre parenthèses. De même, certains extraits de ces textes qui n'existent qu'en anglais ont été traduits en français et ne constituent donc pas une version officielle.

Publié par le
Bureau du Sous-registraire général adjoint
du Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1990

No. de catalogue RG 15-7/1990
ISBN 0-662-57696-9

Introduction

Les questions de conflits d'intérêts sont sans doute aussi anciennes que l'exercice du pouvoir lui-même. Platon, déjà, préconisait dans *La République* que les rois-philosophes et les autres détenteurs de charge publique se dessaisissent de leur patrimoine pour se contenter d'un salaire juste suffisant pour les entretenir. On s'est aussi beaucoup préoccupé de népotisme, cette pratique, dont semble avoir abusé le pape Innocent VIII au XV^e^ siècle, qui consiste à favoriser sa famille, et plus particulièrement, étymologie oblige, ses neveux.

Déjà, on a vu, au fil des siècles et sous différents climats, des rois accaparer des monopoles accordés par l'État, des barons cumuler les charges, ces dernières étant d'ailleurs le plus souvent héréditaires, et des chefs d'État commettre les pires prévarications.

Au Canada, les situations de conflits d'intérêts font partie de notre vie politique depuis bien avant la Confédération. Chaque génération de législateurs a répondu de son mieux aux difficiles questions de déontologie soulevées par la complexité de notre système parlementaire.

Au cours des deux dernières décennies, l'intérêt suscité par les problèmes d'éthique a amené tous les paliers de gouvernement à adopter des règles claires sur les conflits d'intérêts, dans l'espoir de rehausser ainsi la confiance du public vis-à-vis l'intégrité des titulaires de charge publique et des membres de la fonction publique.

En 1974, le gouvernement fédéral a confié l'application des lignes directrices sur les conflits d'intérêts au Bureau du Sous-registraire général adjoint. Le Bureau continue d'administrer le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. À la même époque, plusieurs provinces ont adopté des lois sur les conflits d'intérêts, et toutes les provinces et les deux territoires disposent maintenant d'une vaste gamme de codes, règles, directives, règlements, décrets et lignes directrices à cet effet.

La présente publication tente de dresser la liste des principales dispositions qui existent au Canada sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat; elle fait également état des diverses catégories de titulaires de charge publique auxquels elles s'adressent. L'initiative de ce projet revient à M. Jean-Pierre Kingsley, mon prédécesseur, qui, lors du Congrès annuel du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) tenu en 1989 à la Nouvelle-Orléans (Louisiane), a prononcé une allocution sur le sujet. C'est l'intérêt exprimé par de nombreuses personnes au sujet d'un survol des divers systèmes régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat qui nous a incités à entreprendre la réalisation de la présente publication.

Étant donné l'état mouvant de l'appareil des lois et des règlements, nous incluons les avis de nouveaux textes proposés et les modifications aux dispositions existantes; en outre, les adresses des fonctionnaires de chaque juridiction chargés de l'application des dispositions sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat se trouvent en annexe.

Les listes dressées sont le résultat de consultations entreprises par mon Bureau auprès de tous les gouvernements territoriaux et provinciaux. Nous sommes particulièrement reconnaissants à un grand nombre de fonctionnaires partout au Canada — nombre d'entre eux figurant d'ailleurs en annexe — du temps qu'ils ont consacré à clarifier ce qui semblait être, à prime abord, un véritable labyrinthe réglementaire. Nous espérons que ce document s'avérera utile à ceux et celles qui s'intéressent aux questions de conflits d'intérêts : législateurs, praticiens, fonctionnaires, universitaires et membres du grand public. Nous exprimons également le voeu que ce recueil de dispositions juridiques — véritable hommage à l'ingéniosité canadienne — favorise une réflexion sur les impératifs déontologiques auxquels font face tous les Canadiens et toutes les Canadiennes titulaires de charge publique.

Georges Tsaï
Sous-registraire général adjoint

Table des matières

Le gouvernement fédéral 1

1. *Code criminel* du Canada 2
2. *Loi sur le Parlement du Canada* 2
3. *Le Règlement du Sénat* du Canada 3
4. *Le Règlement de la Chambre des communes* 3
5. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* 3
6. *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* 6
7. Autres initiatives 7

Yukon 8

1. *Loi sur l'Assemblée législative* 8
2. Dispositions administratives 8

Territoires du Nord-Ouest 9

1. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* 9
2. *Loi sur la fonction publique* 9
3. *Règlement n° 226 sur la fonction publique* 9
4. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* 10
5. *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles sur les conflits d'intérêts et les cadeaux* 10
6. *Directive sur les conflits d'intérêts* 10

Colombie-Britannique 11

1. *Loi constitutionnelle* 11
2. *Loi sur la divulgation financière* 11
3. *Lignes directrices régissant les conflits d'intérêts à l'intention des ministres* 11
4. *Lignes directrices régissant les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires* 12

Alberta 13

1. *Loi sur l'Assemblée législative* 13
2. *Énoncé de 1975 du Premier ministre sur la divulgation publique des intérêts des hauts fonctionnaires* 13
3. *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta* 14
4. Autres initiatives 14

Saskatchewan 15

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* 15
2. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* 15
3. *Loi sur la fonction publique* 16
4. *Lignes directrices à l'intention des ministres et des secrétaires législatifs* 16
5. *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan* 16
6. Autres initiatives 16

Manitoba 17

1. *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* 17
2. *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba* 18
3. *Règles régissant les conflits d'intérêts* 18

Ontario 19

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988* 19
2. *Loi sur la fonction publique* 20
3. Autres initiatives 20

Québec 21

1. *Loi sur l'Assemblée nationale* 21
2. *Loi sur l'exécutif* 21
3. *Loi sur la fonction publique* 21
4. *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts* 22
5. *Directives concernant les cadeaux et les dons* 22

Nouveau-Brunswick 23

1. *Loi* et *Règlement sur les conflits d'intérêts* 23

Nouvelle-Écosse 24

1. *Loi sur les conflits d'intérêts* 24
2. *Loi sur la Chambre d'assemblée* 24
3. *Loi sur les limites raisonnables applicables aux membres de la Chambre d'assemblée* 25
4. *Loi sur la fonction publique* 25

Île-du-Prince-Édouard 26

1. *Loi sur les conflits d'intérêts* 26
2. Serment d'office 26

Terre-Neuve 27

1. *Loi sur les conflits d'intérêts* 27
2. *Loi sur l'incapacité législative* 28
3. Règlements 28

Annexe : 29

Fonctionnaires fédéraux, territoriaux et provinciaux chargés de l'application des dispositions sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat 29

Le gouvernement fédéral 29
Yukon 30
Territoires du Nord-Ouest 30
Colombie-Britannique 31
Alberta 31
Saskatchewan 32
Manitoba 32
Ontario 33
Québec 33
Nouveau-Brunswick 34
Nouvelle-Écosse 34
Île-du-Prince-Édouard 35
Terre-Neuve 35

Le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral du Canada régit les conflits d'intérêts potentiels par un ensemble de lois fédérales, de règlements parlementaires et de dispositions administratives. La nature des directives en vigueur dépend généralement du type de charge publique détenue par une personne, quoique, en vertu du système parlementaire fédéral du Canada, il est possible pour le titulaire d'une charge d'être sujet à une combinaison de lois, de règlements et de dispositions administratives.

- Les **ministres** sont généralement des membres de la Chambre des communes (députés) ou du Sénat. À titre de députés, ils tombent sous l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Règlement de la Chambre des communes*. De plus, le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (Code) s'applique à tous les ministres. Les ministres qui sont également sénateurs sont assujettis aux mêmes directives. Cependant c'est le *Règlement du Sénat* du Canada plutôt que le *Règlement de la Chambre des communes* qui s'applique dans leur cas.
- Les **secrétaires parlementaires** sont des députés et, à ce titre, sont assujettis au *Code criminel*, à la *Loi sur le Parlement du Canada* et au *Règlement de la Chambre des communes*. Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'applique également à eux.
- Les **sénateurs** sont régis par le *Code criminel*, la *Loi sur le Parlement du Canada* et le *Règlement du Sénat* du Canada.
- Les **députés** sont assujettis au *Code criminel*, à la *Loi sur le Parlement du Canada* et au *Règlement de la Chambre des communes*.
- Une variété de **personnes nommées à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil**, dont les **sous-ministres**, et les membres du personnel relevant des ministres (appelés **personnel soustrait d'un ministre**) sont assujettis au *Code criminel* et au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Les personnes nommées à une charge à temps partiel par le gouverneur en conseil sont assujetties au *Code criminel*, à la Partie I du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et à d'autres mesures d'observation pouvant être mises en vigueur par leur organisme.
- Les **fonctionnaires** tombent sous l'application du *Code criminel* et du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*.
- Les membres de la **GRC** sont sujets au *Code criminel*, à certaines dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, ainsi qu'aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et dans les *Ordres permanents du commissaire*.
- Les membres des **Forces armées canadiennes** sont assujettis au *Code criminel*, à certaines dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce*

qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, au *Code de discipline militaire* et aux ordres relatifs aux conflits d'intérêts décrétés en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

1. *Code criminel* du Canada

De toutes les lois fédérales, c'est le *Code criminel* du Canada qui aborde les questions de conflits d'intérêts de la façon la plus généralisée. Tous les titulaires de charge publique dont il est question dans le présent survol, et de fait tous les Canadiens, sont assujettis à ses dispositions générales sur la corruption, y compris les pots-de-vin, la fraude, les abus de confiance, ainsi que sur la vente, l'achat ou toute tentative d'influencer les nominations et l'octroi des charges. La présente publication présume que le *Code criminel* s'applique à tous les titulaires de charges territoriales et provinciales.

Les articles 119 et 120 du *Code criminel* interdisent aux membres du Parlement, aux membres d'une législature provinciale et aux fonctionnaires, entre autres, d'accepter ou d'accorder « de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa qualité officielle ». Si cet acte est commis, il est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. L'article 121 interdit toute fraude envers le gouvernement telle que des prêts ou des bénéfices en échange d'une collaboration, et interdit aux fournisseurs de contribuer aux caisses électorales en vue d'obtenir des contrats. Parmi les autres actes illégaux, on retrouve notamment les abus de confiance par un fonctionnaire (art. 122), la vente ou l'achat d'une charge (art. 124) et toute tentative d'influencer ou de négocier une nomination ou d'en faire un commerce (art. 125). Chacune de ces infractions est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

2. *Loi sur le Parlement du Canada*

La *Loi sur le Parlement du Canada* contient plusieurs interdictions relatives aux conflits d'intérêts, ayant tout particulièrement trait aux sénateurs et aux députés. En vertu des articles 14 à 16, il est interdit aux sénateurs d'être mêlés à tout contrat attribué par le gouvernement ou de recevoir ou d'accepter de recevoir une rémunération directe ou indirecte pour services rendus relativement à toute question déposée devant le Parlement, de même que de tenter d'influencer les sénateurs ou les députés. Les peines prennent la forme d'amendes allant de 200 $ par jour pour des marchés contractuels à 2 000 $ pour avoir reçu une rémunération interdite.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts visant spécifiquement les députés sont stipulées aux articles 32 à 41. Les articles 32 et 33 régissent l'admissibilité d'un député à siéger à la Chambre des communes, et lui interdisent d'accepter toute autre charge, commission ou emploi au service du gouvernement du Canada, à quelques exceptions près telles que les charges de ministre, de secrétaire parlementaire ou le service actif dans les Forces armées en temps de guerre. Quiconque passe un contrat avec le gouvernement ou travaille pour un fournisseur ne peut siéger à la Chambre des Communes (art. 34 à 40), bien qu'un député puisse

être un actionnaire d'une société ayant un contrat avec le gouvernement à condition que ce contrat ne comprenne pas l'exécution de travaux publics (art. 40). L'article 41 est semblable aux restrictions visant les sénateurs (art. 16) et interdit aux députés de recevoir toute rémunération. Les peines comprennent l'expulsion du député pendant cinq ans après sa condamnation et des peines de 500 $ à 2 000 $.

3. *Le Règlement du Sénat* du Canada

En vertu du *Règlement du Sénat* du Canada, un sénateur ne peut voter sur une question au sujet de laquelle il a un intérêt pécuniaire non accessible au grand public (art. 49). Un sénateur qui a un intérêt pécuniaire dans une question portée devant un comité spécial ne peut pas siéger à ce comité (art. 75).

4. *Le Règlement de la Chambre des communes*

De même, en vertu du *Règlement de la Chambre des communes*, un député ne peut voter sur une question au sujet de laquelle il a un intérêt pécuniaire direct (art. 15); aux termes de l'article 118, il est interdit de verser des pots-de-vin en temps d'élections et d'offrir des avantages aux députés en échange de leurs efforts de promotion d'une question devant être débattue au Parlement.

5. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*

Les dispositions et les exigences les plus explicites visant à prévenir les conflits d'intérêts au niveau fédéral sont contenues dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et dans un document complémentaire à l'intention des fonctionnaires, soit le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*. Visant en fait tous les titulaires fédéraux de charge publique, ces deux documents cherchent principalement à maintenir et à rehausser la confiance du public à l'égard de l'intégrité des personnes et des institutions composant le gouvernement.

Le Code, se fondant sur une série de lignes directrices mises en vigueur depuis 1964, a été déposé par le Premier ministre en septembre 1985.

Le Code prévoit deux séries de mesures d'observation : celles, plus rigoureuses, qui s'appliquent aux titulaires de charge publique de la catégorie A, et celles qui sont imposées aux titulaires de la catégorie B. Les titulaires de charge publique de la catégorie A comprennent les ministres, les secrétaires parlementaires, les personnes nommées à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil et les cadres supérieurs désignés du personnel soustrait d'un ministre. Les titulaires de la catégorie B comprennent tout

membre du personnel soustrait d'un ministre qui n'a pas été désigné de la catégorie A, ainsi qu'un employé d'un ministère pour lequel le Conseil du Trésor est l'employeur.

Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* exige que tout titulaire d'une charge publique se conforme à neuf principes :

a) il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement

b) il doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi

c) il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le Code, sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque

d) dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles

e) mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété

f) il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur

g) il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public

h) il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées, et

i) à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

Les ministres, les secrétaires parlementaires, les personnes nommées à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil et le personnel soustrait d'un ministre doivent tous respecter le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Le Bureau du Sous-registraire général adjoint du Canada (SRGA) a été chargé en 1974 par le Premier ministre d'administrer les anciennes lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts, et il veille actuellement à l'application de ce Code en ce qui a trait aux titulaires de charge publique.

Une exigence du Code est que chaque titulaire d'une charge publique fournisse au Bureau du SRGA un rapport confidentiel, par écrit, indiquant tous ses biens, exigibilités et activités extérieures.

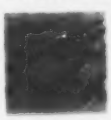

Il faut signaler tous les éléments d'actif, à l'exception de certains biens exemptés comme ceux qui sont utilisés à des fins personnelles ou récréatives et les placements produisant un revenu fixe. Les éléments d'actif autres que les biens exemptés sont de deux types : les biens pouvant être déclarés et les biens contrôlés. Les biens pouvant être déclarés sont ceux qui ne sont pas susceptibles de déboucher sur un conflit d'intérêts et comprennent, notamment, les intérêts à titre de propriétaire dans une entreprise familiale et les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales; une déclaration publique de ces biens est accessible dans le Registre public tenu à jour par le SRGA. Les biens contrôlés comprennent les valeurs mobilières négociables, les marchés à terme, les marchandises et les devises étrangères détenus à des fins de spéculation. Il faut se dessaisir de tous les biens contrôlés, soit en les vendant, soit en établissant un contrat de fiducie.

Les titulaires de charge publique de la catégorie A ne peuvent occuper un poste d'administrateur ou exercer une fonction officielle que dans des organismes sans but lucratif, à condition que ces fonctions ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent. Toute activité antérieure menée jusqu'à deux ans avant la nomination doit être signalée et peut faire l'objet d'une mention dans le Registre public. Les titulaires de charge publique de la catégorie A ne peuvent exercer une profession en dehors de leurs fonctions officielles, ni occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle, ni diriger ou exploiter directement une entreprise commerciale ou financière, ni agir comme consultants rémunérés.

En règle générale, il faut refuser tout cadeau, marque d'hospitalité et autre avantage qui risque d'influencer le jugement du titulaire d'une charge publique de la catégorie A ou l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles. Les articles d'une valeur peu importante reçus dans le cadre de l'exécution de fonctions et de responsabilités rattachées à une charge sont acceptables, à condition qu'ils soient conformes aux règles de la bienséance, l'expression ordinaire de courtoisie ou de protocole, et ne soulèvent pas de doute quant à l'impartialité du titulaire d'une charge. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage de peu de valeur reçu de gouvernements ou relativement à un événement officiel ou public est autorisé, tout comme le sont les présents offerts par des membres de la famille ou des amis proches. Les cadeaux acceptables d'une valeur de plus de 200 $, à l'exception de ceux reçus des membres de la famille ou des amis proches, nécessitent une déclaration officielle.

Un titulaire de charge publique de la catégorie B est assujetti à des mesures d'observation précises lorsqu'un bien, exigibilité, activité extérieure, cadeau, avantage ou marque d'hospitalite pourrait donner lieu à une situation de conflit d'intérêts en raison des fonctions et des responsabilités officielles du titulaire.

Les titulaires de charge publique sujets aux obligations relatives à l'après-mandat ne peuvent agir pour ou au nom de toute personne, morale ou physique, relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une cause à laquelle le gouvernement

du Canada est partie et dont ils ont eu à traiter. Cette restriction n'est pas limitée dans le temps, mais bien par la résolution de la question. Pendant un an après avoir quitté leur poste, ou deux ans dans le cas des ministres, ces titulaires de charge publique ne peuvent accepter un poste auprès d'une personne morale ou physique avec laquelle ils ont entretenu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat. Ils ne peuvent faire de recommandations au nom d'une tierce partie à un organisme gouvernemental avec lequel ils ont entretenu des relations officielles au cours de la dernière année de leur mandat. Ils ne peuvent non plus fournir des conseils touchant les programmes et les politiques de leur ancien ministère ou organisme à des récipiendaires qui pourraient les utiliser pour des fins commerciales, à moins que ces conseils ne soient fondés sur des renseignements généralement accessibles au public. Sous réserve de certaines conditions, un ancien titulaire d'une charge publique peut se voir accorder une réduction de la période de restriction applicable à un nouvel emploi.

Le Code prévoit quatre types de mesures d'observation : la prévention, le rapport confidentiel, la déclaration publique et le dessaisissement. Le SRGA recommande au titulaire d'une charge publique les mesures d'observation les plus appropriées, en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque situation et de la charge détenue par chaque titulaire. Le Bureau du SRGA a également élaboré des précédents établissant les limites générales en regard de la participation à certaines activités ou de la détention de certains biens. En vertu du Code, le SRGA n'a aucun pouvoir d'enquête.

6. *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*

Le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* a été tiré du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, et il s'applique à tout fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Il comprend des principes et des mesures d'observation équivalents à ceux qui, dans la section précédente, s'appliquent aux titulaires d'une charge publique de la catégorie B, ainsi que des mesures d'observation d'après-mandat visant la haute direction de la fonction publique. Les ministères peuvent exiger des mesures d'observation supplémentaires, en vue de satisfaire à leurs besoins particuliers, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor. Il est appliqué par l'administrateur général de chaque ministère.

7. Autres initiatives

Le Projet de loi C-46, intitulé *Loi sur les conflits d'intérêts chez les parlementaires*, a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes en novembre 1989. La législation proposée créerait une Commission indépendante, composée de trois personnes, et relevant du Parlement; elle proposerait une nouvelle définition de l'expression « conflit d'intérêts » :

> Il y a conflit d'intérêts lorsque le parlementaire, son conjoint ou les personnes à leur charge détiennent des intérêts privés appréciables non autorisés grâce auxquels le parlementaire, du fait même de ses fonctions, pourrait se trouver en mesure d'obtenir des avantages, directs ou indirects.

La Commission assurerait les fonctions relatives aux situations de conflits d'intérêts actuellement sous la juridiction du SRGA en ce qui concerne les ministres et les secrétaires parlementaires; en outre, elle :

- préparerait toutes les déclarations publiques relatives au membre, ainsi que — par extension des dispositions existantes — à son conjoint et personnes à charge, s'il y a lieu
- ordonnerait des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* relatives à toute allégation d'acte illégal, et
- ferait part de ses conclusions à l'autorité compétente : au Premier ministre dans le cas d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire; au président de la Chambre des communes dans le cas d'un député; et au président du Sénat dans le cas d'un sénateur.

Il faudrait signaler à la Commission tout intérêt autorisé et toute source de revenu. Il incomberait à la Commission de décider des mesures d'observation, y compris la nécessité de produire une déclaration publique et de procéder à une cession, ainsi que la sorte de contrat de fiducie. Les exigences actuelles contenues dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* relativement aux activités extérieures demeureraient essentiellement les mêmes, tandis que celles portant sur les cadeaux, les marques d'hospitalité et les avantages économiques seraient fondées sur leur valeur cumulative plutôt que sur la valeur individuelle de chacun.

Les mesures d'observation relatives à l'après-mandat continueraient de s'appliquer aux ministres et aux secrétaires parlementaires, essentiellement selon les modalités du Code actuel. La période de limitation de deux ans à l'intention des ministres serait réduite à un an, et les ministres et les secrétaires parlementaires ne pourraient passer de contrats avec leur ancien ministère ou organisme, à moins de recevoir l'approbation du Cabinet. La Commission aurait des pouvoirs discrétionnaires lui permettant, si l'intérêt public est en jeu, d'assouplir ces règles ou d'autoriser une compensation financière dans le cas de préjudices injustifiés. Une cour de justice traiterait des allégations de conduite répréhensible en vertu des exigences relatives à l'après-mandat; dans les cas de verdicts de culpabilité, la cour serait autorisée à imposer une amende maximale de 20 000 $.

Yukon

Au Yukon, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent de la façon suivante :

- Le **commissaire du Yukon**, qui est nommé par le gouvernement fédéral, est assujetti au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral.
- Les **membres du Conseil exécutif** sont régis par la *Loi sur l'Assemblée législative (Legislative Assembly Act)* ainsi que par un décret spécifique portant sur les conditions en vertu desquelles ces membres détiennent une charge.
- Les **membres de l'Assemblée législative** tombent sous l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative*.
- Les **fonctionnaires** sont guidés par trois politiques : *Activités d'emploi extérieur (Outside Employment Activities)* (juin 1972), *Conflit d'intérêts (Conflict of Interest)* (août 1978) et *Parler en public et écrire pour fin de publication (Speaking in Public and Writing for Publication)* (mai 1982).

1. *Loi sur l'Assemblée législative*

La *Loi sur l'Assemblée législative* exige la divulgation annuelle par les législateurs et leurs familles de tous revenus, biens, investissements immobiliers au Yukon, activités et intérêts dans une entreprise commerciale.

2. Dispositions administratives

Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral s'applique au commissaire du Yukon, qui est nommé par le gouvernement fédéral.

Trois politiques s'appliquent aux fonctionnaires : *Activités d'emploi extérieur* (juin 1972), *Conflit d'intérêts* (août 1978) et *Parler en public et écrire pour fin de publication* (mai 1982).

Un décret (mars 1981) prescrit les conditions en vertu desquelles un membre du Conseil exécutif détient une charge.

Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les conflits d'intérêts sont régis comme suit :

- À titre de personne nommée par le gouvernement fédéral, le **commissaire** tombe sous l'application du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral.
- Les **membres du Conseil exécutif** (ministres) sont assujettis à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif (Legislative Assembly and Executive Council Act)* et aux *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles sur les conflits d'intérêts et les cadeaux (Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts)*.
- Les **membres de l'Assemblée législative** sont régis par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets à la *Loi sur la fonction publique (Public Service Act)*, le *Règlement n° 226 sur la fonction publique (Public Service Regulation No. 226)* et la *Directive sur les conflits d'intérêts (Conflict of Interest Directive)*.

1. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*

La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* s'applique à tous les membres de l'Assemblée législative, y compris les membres du Conseil exécutif. La disposition principale stipule que si un membre, qui agit en son nom propre ou « pour, par, avec ou par l'intermédiaire de quiconque », a un quelconque intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une question faisant l'objet d'un débat devant l'Assemblée, le membre doit déclarer publiquement cet intérêt et se retirer de tout débat ou vote ultérieur sur le sujet. Cette disposition s'étend aux intérêts du conjoint et des personnes à charge du membre, y compris ses fils, ses filles ou autres parents qui partagent le même logement que le membre.

La divulgation est obligatoire afin de contrôler les intérêts et les postes de directeur ou de cadre supérieur d'entreprises ou de tout organisme ayant un intérêt pécuniaire relatif aux questions soulevées devant l'Assemblée législative. Tout membre trouvé coupable est passible d'une peine comprenant son expulsion de l'Assemblée pendant au plus cinq ans et une amende maximale de 5 000 $.

Un sommaire des dispositions de la Loi relativement aux conflits d'intérêts a été émis le 17 novembre 1987, et un exemplaire est remis à chacun des membres de l'Assemblée législative.

2. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* restreint les activités politiques des fonctionnaires.

3. *Règlement n° 226 sur la fonction publique*

Le Règlement n° 226 sur la fonction publique (novembre 1986), émis en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, impose des contraintes sur les activités commerciales ou professionnelles exercées par les fonctionnaires en dehors de leurs fonctions officielles.

4. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*

Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral s'applique au commissaire.

5. *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles régissant les conflits d'intérêts et les cadeaux*

Les *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles régissant les conflits d'intérêts et les cadeaux* ont été émises en octobre 1988, et elles s'appliquent à tous les membres du Conseil exécutif.

Il existe quatre lignes directrices portant sur les cadeaux et les articles reçus par les ministres ou offerts par ces derniers. Les cadeaux doivent être d'une valeur inférieure à 150 $ et être destinés au ministre et non au poste qu'il représente. Les ministres doivent conserver un inventaire de tels cadeaux et des effets personnels utilisés dans leur bureau. Les lignes directrices stipulent également la façon dont les objets à offrir doivent être obtenus et payés.

Les sept lignes directrices ministérielles relatives aux conflits d'intérêts sont semblables aux principes énoncés dans le Code fédéral; cependant, elles n'abordent pas l'après-mandat. Conformément à ces lignes directrices, les ministres doivent faire une divulgation, par écrit, au Chef du gouvernement (l'équivalent du Premier ministre d'une province) dans les 90 jours suivant leur entrée en fonction. La forme de la divulgation est laissée au choix du ministre, mais elle doit inclure tous les biens, intérêts ou affiliations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. La divulgation doit confirmer que les mesures nécessaires ont été prises pour se dessaisir de tous les biens ou intérêts et postes (rémunérés ou non) non conformes à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et aux lignes directrices.

Les lignes directrices et les procédures sont appliquées par le sous-ministre du Conseil exécutif.

6. *Directive sur les conflits d'intérêts*

Tous les fonctionnaires sont sujets à la *Directive sur les conflits d'intérêts* (juin 1983). Elle interdit l'exploitation indue des personnes que l'on connaît et qui sont au service de la fonction publique, à des fins de gain personnel dans des entreprises ou un emploi extérieurs, de même que l'utilisation non autorisée de renseignements, d'installations ou de biens. Les hauts fonctionnaires ne peuvent occuper un poste d'administrateur ou de cadre d'une société bénéficiant de contrats attribués par le gouvernement. Toutes les rétributions ou autres avantages tels que des pots-de-vin sont interdits.

Les sous-ministres veillent à l'application de la directive.

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique régit les conflits d'intérêts au moyen de lois et de lignes directrices portant spécifiquement sur ce sujet.

- Les **membres du Conseil exécutif** (ministres) et les **secrétaires parlementaires** sont assujettis à la *Loi constitutionnelle (Constitution Act)*, à la *Loi sur la divulgation financière (Financial Disclosure Act)* et aux *Lignes directrices régissant les conflits d'intérêts à l'intention des ministres (Conflict of Interest Guidelines for Cabinet Ministers)*.
- Les **membres de l'Assemblée législative** tombent sous la *Loi constitutionnelle* et la *Loi sur la divulgation financière*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets aux *Lignes directrices sur les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires (Standards of Conduct Guidelines for Public Servants)*.

1. *Loi constitutionnelle*

La *Loi constitutionnelle* interdit aux membres de l'Assemblée législative d'accepter de l'argent du gouvernement pour fournir au gouvernement, tout bien, service, travail ou argent provenant du bureau du titulaire d'une charge publique, à l'exception de la rémunération annuelle, de l'allocation de dépenses ou du salaire affecté au poste du membre au sein de l'Assemblée législative. Le titulaire d'une charge publique peut également accepter le remboursement des débours, des frais de déplacement, des frais de bureau et des autres dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles. Un membre de l'Assemblée législative ne peut être administrateur ou cadre supérieur, et dans certains cas actionnaire, de toute société ou d'une de ses filiales passant un contrat avec le gouvernement.

2. *Loi sur la divulgation financière*

La *Loi sur la divulgation financière* exige que tous les membres de l'Assemblée législative, y compris ceux du Conseil exécutif, divulguent leurs biens (y compris les terres), le nom de leurs créanciers et leurs intérêts au greffier de l'Assemblée législative.

3. *Lignes directrices régissant les conflits d'intérêts à l'intention des ministres*

Les *Lignes directrices régissant les conflits d'intérêts à l'intention des ministres* ont été émises en janvier 1987, et leur portée a été élargie aux secrétaires parlementaires en août 1988. Les principales lignes directrices consistent en huit principes visant à éviter les conflits quant aux fonctions officielles, aux activités extérieures et aux intérêts financiers des ministres, des secrétaires parlementaires et de leurs proches parents. Par « proches parents », on entend les personnes qui résident dans le même logement que le membre. Il n'est pas permis d'occuper des postes d'administrateurs ou des charges dans des sociétés financières ou commerciales actives, autres que des sociétés d'État. Il est interdit aux

titulaires de charge publique de se servir de renseignements auxquels le public n'a pas accès.

Les lignes directrices prévoient une période de restriction après-mandat de six mois et elles sont mises en application par le Bureau du Premier ministre.

4. *Lignes directrices régissant les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires*

Les *Lignes directrices régissant les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires* ont été émises en février 1987 à titre de directive s'appliquant à tous les fonctionnaires embauchés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. La directive énonce des principes très semblables (dans certains cas, identiques) à ceux contenus dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral.

Les fonctionnaires doivent éviter les situations de conflits d'intérêts, y compris celles où leur capacité d'agir dans l'intérêt du public serait influencée et les cas où les mesures qu'ils prendraient pourraient compromettre ou miner la confiance du public à l'égard de la fonction publique. Il existe des restrictions au sujet des cadeaux, et les employés ne peuvent divulguer les renseignements auxquels le public n'a pas accès, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation à cette fin. Les lignes directrices offrent toutefois le moyen de soulever des inquiétudes quant à la contravention d'une loi, le gaspillage des fonds ou biens publics ou encore la présence de dangers pour la santé et la sécurité du public. Les lignes directrices interdisent aux fonctionnaires de signer des déclarations sous serment relativement à des renseignements acquis dans le cadre des fonctions officielles, à moins que cette déclaration sous serment n'ait été préparée ou approuvée par un avocat agissant au nom du gouvernement.

Les sous-ministres veillent à l'application de la directive.

NOTA : Le 26 juillet 1990, on a déposé devant l'Assemblée législative un projet de loi intitulé « *Loi sur les conflits d'intérêts des membres (Members' Conflict of Interest Act)* », lequel a été adopté le 27 juillet 1990. Cette Loi entrera en vigueur dès l'adoption du règlement du lieutenant gouverneur en conseil.

Alberta

En Alberta, les conflits d'intérêts sont régis par une loi et des dispositions administratives.

Les **membres du Conseil exécutif** tombent sous l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative (Legislative Assembly Act)* et de l'*Énoncé de 1975 du Premier ministre sur la divulgation publique des intérêts des hauts fonctionnaires (1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials — Public Disclosure of Interest).*

- Les **membres de l'Assemblée législative** sont régis par la *Loi sur l'Assemblée législative.*
- Les **sous-ministres** sont assujettis au *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta (Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta)* et à l'*Énoncé de 1975 du Premier ministre sur la divulgation publique des intérêts des hauts fonctionnaires.*
- Les **fonctionnaires** sont régis par le *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta.*

1. *Loi sur l'Assemblée législative*

La *Loi sur l'Assemblée législative* régit la conduite des membres de l'Assemblée législative, y compris les membres du Conseil exécutif. Les membres peuvent être privés de leur mandat à l'Assemblée pour divers motifs, notamment la perte de leur citoyenneté canadienne, ou encore si l'un d'entre eux devient un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou un employé du gouvernement fédéral. Certaines restrictions ont trait aux contrats et à l'acceptation de paiements provenant des deniers publics. Par suite d'une poursuite devant les tribunaux ou d'une poursuite en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* et d'un rapport d'un comité permanent spécial, l'Assemblée législative décide si une infraction a été commise et quelle peine devrait être imposée.

2. *Énoncé de 1975 du Premier ministre sur la divulgation publique des intérêts des hauts fonctionnaires*

Les ministres, tous les sous-ministres et les autres hauts fonctionnaires de rang comparable (tels que les présidents de certaines sociétés d'État, comités et commissions) sont assujettis aux mêmes règles établies par le Premier ministre en mai 1975, et en vertu desquelles ils doivent déposer, à intervalles réguliers, des déclarations publiques quant à toute terre et entreprise albertaine dans laquelle eux ou leurs familles ont un intérêt quelconque. Ils ne peuvent posséder des actions d'entreprises publiques pouvant être concrètement touchées par les décisions prises par le gouvernement de l'Alberta. Ils peuvent toutefois posséder des actions par l'intermédiaire d'une fiducie où toutes les décisions sont prises par le fiduciaire. Les divulgations doivent être remises au greffier de l'Assemblée législative. Il n'y a aucune exigence relative à l'après-mandat.

3. *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta*

Le *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta* a été émis en 1983 et il est administré par la Commission de la fonction publique. Le Code comprend des dispositions relatives aux emplois extérieurs, aux investissements et à la gestion des biens privés, y compris ceux des conjoints et des enfants de moins de dix-huit ans, aux activités politiques, aux déclarations faites publiquement, aux cadeaux et aux affaires conclues avec des parents. Il incombe au fonctionnaire de dévoiler toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts à son supérieur hiérarchique.

4. Autres initiatives

En juillet 1989, le Premier ministre a nommé un comité d'Albertains dont le mandat était d'étudier toute législation et toute règle pertinentes au Conseil exécutif, à l'Assemblée législative et aux hauts fonctionnaires et ayant trait aux conflits d'intérêts. Ce comité a également étudié le *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta* et a remis au Premier ministre un rapport à ce sujet en février 1990.

Saskatchewan

La Saskatchewan régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi particulière sur le sujet ainsi que d'autres lois et lignes directrices pertinentes.

- Les **membres du Conseil exécutif** sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative (Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act)*, la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif (Legislative Assembly and Executive Council Act)* et les *Lignes directrices à l'intention des ministres et des secretaires législatifs (Guidelines for Cabinet Ministers and Legislative Secretaries)*.
- Les **secrétaires législatifs** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* et aux *Lignes directrices à l'intention des ministres et des secrétaires législatifs*.
- Les **membres de l'Assemblée législative** tombent sous l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* et de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets à la *Loi sur la fonction publique* et aux *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan (Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines)*.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative*

La *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* régit la conduite de tous les législateurs. Le paragraphe 3(1) interdit aux législateurs de détenir d'autres charges gouvernementales. Certaines exceptions quant aux « autres charges publiques » que peuvent détenir les législateurs sont indiquées au paragraphe 3(2), notamment en ce qui concerne les membres du Conseil exécutif, le président de l'Assemblée législative, les présidents de sociétés d'État et du Comité des comptes publics et autres comités législatifs, ainsi que certains postes tels que coroner, juge de paix, notaire, vérificateur officiel ou fiduciaire public. Des exceptions spécifiques relatives aux avantages reçus dans le cadre d'un contrat gouvernemental sont énumérées à l'article 7, notamment en ce qui a trait aux législateurs qui sont médecins, avocats ou dentistes et qui imputent leurs honoraires à des régimes gouvernementaux pour les services qu'ils dispensent.

2. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*

La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* stipule les cas où les membres ne sont pas privés de leurs droits lorsqu'ils acceptent des charges ou une rétribution en provenance de la Couronne. La Loi précise également que les sénateurs et les membres de la Chambre des communes ne peuvent se faire élire à l'Assemblée législative.

3. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* traite spécifiquement des activités politiques des fonctionnaires et ses dispositions visent deux buts. D'abord, assurer la neutralité politique de la fonction publique; ensuite, maintenir le droit d'un fonctionnaire à prendre part à des activités politiques, à condition que ces activités ne remettent pas en question l'efficacité de ce fonctionnaire dans le poste qu'il occupe. La Loi aborde également la question des emplois extérieurs pour lesquels les fonctionnaires doivent obtenir l'autorisation de la Commission de la fonction publique.

4. *Lignes directrices à l'intention des ministres et des secrétaires législatifs*

Les *Lignes directrices à l'intention des ministres et des secrétaires législatifs* portent sur les biens, les contrats, les activités comprenant un emploi extérieur ainsi que les cadeaux et autres avantages. Il n'y a aucune règle régissant les activités d'après-mandat. Les lignes directrices sont appliquées par le Bureau du Premier ministre.

5. *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan*

Les *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan*, qui sont issues de l'article 51 de la *Loi sur la fonction publique*, s'appliquent à tous les employés nommés en vertu de cette Loi. Les lignes directrices comprennent une définition de l'expression « conflit d'intérêts », et traitent spécifiquement de l'emploi extérieur; de la gestion des affaires et des placements privés; des relations d'affaires avec la famille, les amis, les associés, les anciens associés et les organismes bénévoles; de l'acceptation de cadeaux; de l'utilisation de renseignements; et des activités relatives à l'après-mandat.

6. Autres initiatives

Un *Livre blanc sur le code de conduite proposé à l'intention des titulaires de charge publique de la Saskatchewan (White Paper on a Proposed Code of Ethical Conduct for Saskatchewan Public Office Holders)* a été déposé par le Premier ministre en avril 1986; des modifications y sont proposées, qui s'appliqueraient aux ministres et aux secrétaires législatifs. Les lignes directrices proposées dans ce Livre blanc serviraient de complément à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative et à la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Le Livre blanc déposé par le Premier ministre est fondé sur des principes semblables à ceux énoncés dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral.

Par la suite, on a demandé à un ancien juge en chef de la Saskatchewan de préparer un rapport sur ce Livre blanc. Selon son rapport, déposé par le Premier ministre en décembre 1986, la législation et les lignes directrices actuelles sont fondamentalement adéquates, et aucune autre mesure ne doit être prise pour le moment. La question est remise de nouveau à l'étude.

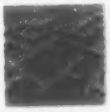

Manitoba

Le Manitoba régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi et d'une politique portant spécifiquement sur le sujet.

- Les **membres du Conseil exécutif**, les **membres de l'Assemblée législative**, les **sous-ministres** et les **sous-ministres adjoints** sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif (Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act)*.
- Les **fonctionnaires** tombent sous l'application de la *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba (Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees)*.
- Les **employés de l'Assemblée législative** sont assujettis aux *Règles régissant les conflits d'intérêts (Conflict of Interest Rules)*.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*

La *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* s'applique aux membres de l'Assemblée législative, aux membres du Conseil exécutif (ministres) et à certains hauts fonctionnaires. On entend par hauts fonctionnaires, le greffier du Conseil exécutif, les sous-ministres ou l'équivalent, les sous-ministres adjoints, ainsi que les présidents de conseils d'administration, présidents, vice-présidents, présidents directeurs généraux ou vice-présidents directeurs généraux de sociétés d'État, y compris toute personne qui occupe un de ces postes de façon temporaire.

La Loi interdit d'user d'influence dans l'octroi de contrats ou l'attribution d'avantages, et elle établit une période de restriction d'après-mandat d'un an pour la passation de contrats avec le gouvernement (à l'exception de ceux ayant reçu l'approbation du gouverneur en conseil) ou la formulation de recommandations à l'intention du gouvernement au nom d'autres parties. La Loi interdit l'utilisation de renseignements qui ne sont pas accessibles au grand public. La Loi exige également que tout membre ayant un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans un sujet soulevé en réunion, ou une exigibilité pécuniaire directe ou indirecte relative à un tel sujet, divulgue la nature de l'intérêt ou de l'exigibilité, se retire du débat sans voter ni y participer, et s'abstienne en tout temps de tenter d'influencer la décision. Les mêmes obligations s'appliquent au membre lorsque ce sont des personnes à sa charge qui ont un tel intérêt ou exigibilité.

Suite à une condamnation, toute personne autre qu'un membre de l'Assemblée législative ou un ministre est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. Les peines imposées à un législateur ou à un ministre peuvent comprendre une ou plusieurs exclusions de l'Assemblée, la suspension à titre de législateur pendant une période maximale de 90 jours, une amende maximale de 5 000 $ et la restitution de tout gain réalisé. La Loi exige la divulgation annuelle par les législateurs et les ministres de tout intérêt dans des terres ou des entreprises détenues au Manitoba par eux ou par leurs familles.

Le greffier de l'Assemblée législative a la garde des documents dont le dépôt est exigé en vertu de la Loi.

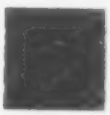

2. *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba*

La *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba*, mise en oeuvre en mars 1984, énumère une série de principes généraux. Ces derniers interdisent aux fonctionnaires d'avoir des intérêts financiers ou personnels qu'ils pourraient promouvoir en raison du poste qu'ils occupent et de leurs connaissances officielles, ou qui puissent compromettre leur objectivité. Les fonctionnaires ne peuvent se placer dans des situations où ils seraient redevables à des personnes qui pourraient ainsi bénéficier de traitements de faveur. Les fonctionnaires doivent divulguer leurs intérêts au sous-ministre; il est possible d'en appeler des décisions ministérielles devant la Commission de la fonction publique, dont la décision est irrévocable.

3. *Règles régissant les conflits d'intérêts*

Les *Règles régissant les conflits d'intérêts* s'appliquent à tous les employés de l'Assemblée législative qui ne sont pas membres de la fonction publique provinciale. Ces *Règles*, adoptées par la Commission de gestion de l'Assemblée législative (Legislative Assembly Management Commission), sont modelées sur la *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba*.

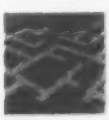

Ontario

L'Ontario régit les conflits d'intérêts au moyen de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*.

- Les **membres du Conseil des ministres** et les **membres de l'Assemblée législative** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*.
- Les **fonctionnaires** sont régis par la *Loi sur la fonction publique* et un règlement adopté en vertu de cette Loi.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*

La *Loi concernant les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée et du Conseil des ministres (Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988)* a été proclamée en septembre 1988, et s'applique à tous les membres de l'Assemblée législative et du Conseil des ministres, ainsi qu'à leurs conjoints, à leurs enfants mineurs et aux entreprises privées contrôlées par l'un ou l'autre d'entre eux. Cette Loi est appliquée par un commissaire, qui est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

En vertu de la définition contenue dans la Loi, « le membre a un conflit d'intérêts lorsqu'il prend une décision ou participe à celle-ci dans l'exécution de ses fonctions et qu'il sait, en prenant cette décision, que la possibilité existe de favoriser ses intérêts personnels ».

La Loi interdit l'utilisation à des fins de gain personnel de tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles et auquel le grand public n'a pas accès, ou l'influence d'autres personnes, et stipule des règles relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages, y compris leur divulgation au commissaire dans les cas où la valeur provenant d'une même source, dans les douze mois précédents, excède 200 $. De plus, les membres du Conseil des ministres ne peuvent occuper un emploi extérieur, exercer une profession, être en affaires ou détenir des charges ou des postes d'administrateur, sauf lorsqu'il s'agit de clubs à caractère social, d'organismes religieux ou d'un parti politique. Un membre du Conseil des ministres peut établir une fiducie pour administrer ses intérêts financiers ou son entreprise, à condition d'obtenir l'approbation du commissaire.

Les biens, exigibilités et intérêts financiers (y compris les intérêts dans des entreprises privées) du membre, de son conjoint et de leurs enfants à charge, de même que tout revenu et la source de ce revenu doivent être divulgués au commissaire dans les soixante jours suivant l'élection du membre, et annuellement par la suite. Certains des renseignements divulgués peuvent être inscrits dans une déclaration de divulgation publique. L'énoncé des renseignements personnels prévoit des exemptions pour les biens, les exigibilités, les intérêts financiers ou les revenus d'une valeur ne dépassant pas 1 000 $.

Un membre de l'Assemblée peut demander l'avis du commissaire au sujet de toute obligation en vertu de la Loi, et le commissaire est autorisé à faire les recherches qu'il juge nécessaires afin de fournir au membre une opinion ou des recommandations écrites. L'opinion et les recommandations sont confidentielles et ne peuvent être divulguées que par le membre ou suite au consentement écrit du membre.

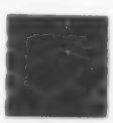

S'il reçoit une question d'un membre ou de l'Assemblée législative au sujet des obligations d'un autre membre, le commissaire peut enquêter sur toute allégation de conflit d'intérêts. L'enquête peut être effectuée en vertu des parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques* et le rapport du commissaire est déposé devant le président de l'Assemblée, qui le remet ensuite à l'Assemblée. Le commissaire peut recommander à l'Assemblée qu'elle réprimande un membre ou qu'elle déclare son siège vacant jusqu'à la tenue d'une élection.

Dès réception d'une question de la part du Conseil des ministres relativement à l'un de ses membres, le commissaire doit en aviser le greffier du Conseil des ministres, mais il n'est pas autorisé à tenir une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, et il ne peut pas faire de recommandations.

Les dispositions relatives à l'après-mandat précisent qu'il est interdit aux anciens membres du Conseil des ministres, pendant un an après la fin de leur mandat, d'accepter des contrats du gouvernement ou tout avantage, ou de faire pression relativement à de tels contrats ou avantages pour leur compte ou celui d'autrui.

2. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique et le Règlement 881* (1989) émis en vertu de cette Loi régissent les activités commerciales ou professionnelles qu'exercent les fonctionnaires en dehors de leurs fonctions officielles.

3. Autres initiatives

La Commission a revu la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988* et a fait des suggestions au conseiller législatif quant à des modifications possibles à soumettre à la législature.

Québec

Le Québec réglemente les conflits d'intérêts à la fois par des lois et des dispositions administratives.

- Les **membres du Conseil exécutif** sont assujettis à la *Loi sur l'Assemblée nationale*, à la *Loi sur l'exécutif*, aux *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts* et aux *Directives concernant les cadeaux et les dons*.
- Les **membres de l'Assemblée nationale** sont régis par la *Loi sur l'Assemblée nationale*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets à la *Loi sur la fonction publique*.

1. *Loi sur l'Assemblée nationale*

Le chapitre III (« Indépendance de l'Assemblée ») de la *Loi sur l'Assemblée nationale* s'applique à tous les députés de l'Assemblée nationale, y compris les membres du Conseil exécutif. Cette Loi interdit aux députés d'accepter une rémunération ou des avantages d'autres gouvernements du pays ou d'états étrangers, sauf pour ce qui est du service dans les Forces armées. Si un député a un intérêt financier personnel et direct dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, le conflit doit être déclaré et le député doit s'abstenir de prendre part aux débats ou de voter sur cette question. Il est interdit aux députés de solliciter ou d'accepter des avantages d'ordre économique, d'utiliser des renseignements auxquels le public n'a pas accès ou de passer des contrats avec le gouvernement, sauf lorsque les circonstances montrent clairement qu'il n'y a eu ni collusion ni influence indue. Les députés peuvent détenir des parts, des obligations ou des débentures émises par le gouvernement ou par des sociétés d'État, si les conditions liées à leur possession sont les mêmes que pour tout autre particulier. Les députés peuvent être rémunérés pour des activités professionnelles, commerciales ou financières. Le cas échéant, tout conflit d'intérêts doit être réglé dans un délai de six mois.

2. *Loi sur l'exécutif*

La *Loi sur l'exécutif* interdit aux membres du Conseil exécutif (membres du Cabinet ministériel) de siéger comme directeur ou administrateur d'une société à caractère commercial, industriel ou financier qui fait affaire avec le gouvernement du Québec. Les sanctions prévues dans ces cas comprennent, d'une part, une amende et, d'autre part, entre deux et cinq ans d'exclusion du Conseil exécutif et de l'Assemblée nationale.

3. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* s'applique à tous les fonctionnaires et fixe les exigences à respecter en matière de loyauté, d'éthique, d'impartialité, de confidentialité et de neutralité politique. Le chapitre II, *Normes d'éthique et de discipline dans la fonction publique*, développe et explique les dispositions pertinentes de la Loi. Par exemple, les professionnels fonctionnaires sont normalement tenus de travailler exclusivement pour la fonction publique, mais les normes prévoient certaines exceptions à la règle, notamment : l'emploi pendant un congé non payé, l'emploi à temps partiel dans la fonction publique ou l'enseignement

dans le réseau québécois des écoles d'agronomie et de tourisme ou dans le cadre des cours d'orientation à l'intention des immigrants. Les normes sont appliquées par les sous-ministres et les mesures disciplinaires comprennent notamment l'expulsion de la fonction publique.

La Loi interdit aux fonctionnaires d'avoir des intérêts directs ou indirects dans toute activité qui pourrait donner lieu à un conflit entre leurs intérêts personnels et leur charge publique. Il est interdit aux fonctionnaires d'accepter, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, des cadeaux ou d'autres avantages. Il ne peuvent ni accorder, ni solliciter, ni accepter des faveurs ou des avantages indus, ni utiliser les biens de l'État. Les renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions doivent être utilisés avec discrétion; les renseignements confidentiels doivent demeurer confidentiels.

4. *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts*

Les membres doivent respecter les *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts*, publiées par le Premier ministre du Québec en avril 1986. Ces directives sur les conflits d'intérêts, lesquelles s'appliquent également aux conjoints et aux enfants mineurs, sont analogues à celles des autres provinces. Par exemple, les activités extérieures de nature professionnelle, commerciale ou économique sont interdites, de même que la passation de contrats entre l'entreprise d'un ministre et le gouvernement (à moins que sa participation dans l'entreprise ne dépasse pas cinq pour cent). La spéculation dans l'immobilier situé au Québec est interdite, quoique des biens immeubles puissent être achetés à des fins commerciales normales (p. ex. fermes et bâtiments). Les ministres ne peuvent pas détenir de capital social dans les sociétés publiques, sauf sous forme de placements dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés non autogérés, le Régime d'épargne-actions du Québec ou des fonds mutuels. Il faut qu'ils en fassent la déclaration au secrétaire général du Conseil exécutif dans un délai de 120 jours suivant leur nomination et annuellement par la suite. Les déclarations sont rendues publiques vers le 1er septembre.

5. *Directives concernant les cadeaux et les dons*

En vertu des *Directives concernant les cadeaux et les dons*, publiées par le Premier ministre du Québec en décembre 1985, les ministres ne peuvent accepter que des cadeaux dont la valeur est inférieure à 35 $; autrement, les cadeaux doivent être retournés ou donnés au gouvernement.

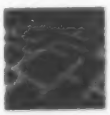

Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi et d'un Règlement topiques.

- Les **membres du Conseil exécutif**, les **membres de l'Assemblée législative**, les **sous-ministres** et certains **membres de la direction** et **dirigeants de sociétés d'État** sont assujettis à la *Loi* et au *Règlement sur les conflits d'intérêts*.

1. *Loi* et *Règlement sur les conflits d'intérêts*

La *Loi* et le *Règlement 83-134 sur les conflits d'intérêts* (septembre 1983) s'appliquent aux membres de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif (ministres), aux sous-ministres et aux dirigeants de sociétés d'État. Les membres des cabinets ministériels nommés par un ministre, à l'exception des secrétaires ou personnes détenant des postes équivalents dans le cabinet d'un ministre, sont également assujettis à la Loi et au Règlement.

Chacun de ces titulaires de charge publique doit divulguer à un juge désigné par le gouvernement « toute l'information portant sur les biens réels ou personnels quels qu'ils soient ainsi que les activités professionnelles ou entreprises financières quelles qu'elles soient, qu'eux-mêmes ou leurs conjoints ou enfants à charge possèdent ou dans lesquels ils ont des intérêts, selon le cas ». Font exception à cette disposition la résidence principale, la propriété récréative principale, les automobiles, les exploitations agricoles, les sommes en espèces et les articles ménagers et les effets personnels, ainsi que les biens en fiducie sans droit de regard. La divulgation doit se faire avant l'entrée en fonction et chaque fois qu'une modification est apportée aux intérêts immobiliers et commerciaux, ainsi qu'à tous les ans.

La Loi et le Règlement interdisent aux membres de l'Assemblée législative, y compris les ministres, de détenir une seconde charge rémunérée au sein du gouvernement provincial ou un poste à plein temps au niveau fédéral; d'occuper un poste d'administrateur ou de directeur dans toute société faisant affaire avec le gouvernement ou d'en être actionnaire; ou d'utiliser des renseignements non accessibles au public à des fins de gain personnel ou pour le gain d'autrui.

Il est interdit aux ministres d'entreprendre toute autre affaire à moins qu'un juge désigné ne détermine l'absence de tout conflit. De plus, les ministres ne sont pas autorisés à accepter de cadeaux ou autres avantages qui risquent d'influencer leurs décisions ou l'exercice de leurs fonctions officielles. Les traitements de faveur et les emplois secondaires sont également interdits. Des règles similaires s'appliquent aux membres seniors des cabinets ministériels, et aux sous-ministres.

Le Nouveau-Brunswick ne dispose d'aucune ligne directrice sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, les conflits d'intérêts sont régis par une Loi spécifique ainsi que par d'autres lois pertinentes.

- Les **membres du Conseil exécutif** et les **membres de la Chambre d'assemblée** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts (Conflict of Interest Act)*, à la *Loi sur la Chambre d'assemblée (House of Assembly Act)* et à la *Loi sur les limites raisonnables applicables aux membres de la Chambre d'assemblée (Act Respecting Reasonable Limits for Membership in the House of Assembly)*.
- Les **fonctionnaires** sont régis par la *Loi sur la fonction publique (Civil Service Act)*.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts*

La *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de la Chambre d'assemblée et des membres du Conseil exécutif — Loi sur les conflits d'intérêts (Act Respecting Conflict of Interest for Members of the House of Assembly and Members of the Executive Council — Conflict of Interest Act)* s'applique à tous les membres de la Chambre d'assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif.

La Loi exige que tout membre présent à une assemblée officielle qui « sait ou aurait lieu de savoir que la décision devant être prise pourrait donner lieu à un avantage personnel » fasse connaître publiquement sa situation de conflit d'intérêts et se retire du débat. Il est interdit d'utiliser à son propre avantage des renseignements non accessibles au grand public.

Chaque membre doit faire annuellement une déclaration confidentielle de divulgation auprès d'un juge désigné par le gouverneur en conseil pour appliquer la Loi. La déclaration de divulgation s'étend au membre, à son conjoint et à ses enfants à charge et comprend tout bien immobilier en Nouvelle-Écosse que ceux-ci possèdent directement ou indirectement. Tous les titres négociables ayant une valeur de plus de 1 000 $ (avec certaines exceptions telles que les parts de fonds mutuels de placement à capital variable et les obligations d'État) doivent également être divulgués. Tout revenu, ainsi que sa source, doivent être signalés, de même que tout « cadeau protocolaire ou à caractère social » d'une valeur de plus de 250 $ reçu par le membre relativement à ses fonctions officielles.

Le juge désigné, qui peut également effectuer des enquêtes, détermine la façon de disposer de chaque cas. En cas d'infraction, les peines comprennent le dépôt obligatoire d'une déclaration de divulgation à jour, une réprimande, une amende et la vacance du siège du membre trouvé coupable.

2. *Loi sur la Chambre d'assemblée*

La *Loi sur la Chambre d'assemblée* s'applique à tous les membres de la Chambre d'assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif. La Loi interdit tout autre emploi au sein des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou la passation d'un contrat directement ou indirectement avec la province de la Nouvelle-Écosse. Les exceptions précisées comprennent les postes temporaires ou à temps partiel qui exigent des compétences ou des aptitudes professionnelles particulières, les fonctions telles que juge de paix ou notaire, le service actif dans les Forces

armées en temps de guerre et les activités à titre d'actionnaire d'une société incorporée qui a obtenu un contrat de la province par suite de la présentation de la soumission au plus bas prix. Aucun membre ne peut recevoir de rétribution pour la promotion d'un projet de loi, ni offrir ou accepter un pot-de-vin. Les peines comprennent l'emprisonnement.

3. *Loi sur les limites raisonnables applicables aux membres de la Chambre d'assemblée*

Cette Loi s'applique à tous les membres de la Chambre d'assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif, et découle d'un incident où un ministre, trouvé coupable de corruption, a refusé de démissioner de la Chambre. Aux termes de cette Loi, toute personne trouvée coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ne peut être nommée candidate ni être élue à la Chambre d'assemblée pendant cinq ans, à compter de la date de condamnation ou cinq ans suivant l'emprisonnement, selon la situation qui se produit en dernier.

4. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* comprend des dispositions visant certaines questions de conflit d'intérêts telles que l'influence répréhensible et l'autorisation de se porter candidat à une charge fédérale, provinciale ou municipale sous réserve de certaines conditions. Cette Loi contient également une exigence selon laquelle les administrateurs généraux des ministères et les personnes nommées à la fonction publique ne peuvent entreprendre des activités, assumer des responsabilités ou faire des déclarations publiques de nature partisane qui puissent donner l'impression qu'ils ne sont pas aptes à exercer leurs fonctions de façon impartiale sur le plan politique.

Île-du-Prince-Édouard

L'Île-du-Prince-Édouard régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi spécifique.

- Les **membres du Conseil exécutif** et les **membres de l'Assemblée législative** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts (Conflict of Interest Act)*.
- Les **fonctionnaires** doivent prêter et signer un serment d'office.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts*

La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique à tous les membres de l'Assemblée législative, à tous les membres du Conseil exécutif (ministres), à leurs conjoints, à toute personne avec qui le membre cohabite et à « toute autre personne dont la principale source de soutien financier est le membre ou le ministre ».

La Loi définit un conflit d'intérêts comme le fait de solliciter ou d'obtenir des privilèges ou des avantages pour soi ou les personnes à sa charge en vertu de ses fonctions officielles; d'accepter tout avantage qui risque d'influencer une décision relative à ses fonctions officielles; d'utiliser à son avantage ou à celui d'autrui des renseignements non accessibles au public; ou de détenir une charge ou d'occuper un poste contraire à l'exécution objective de ses fonctions.

Une déclaration de divulgation doit être déposée devant le greffier de l'Assemblée législative avant que le membre n'occupe un siège pour la première fois et dans les dix jours de séance suivant le début de chaque session. Le document doit comprendre tous les biens ou intérêts et dettes excédant 2 000 $, et tout contrat passé avec le gouvernement et tous les cadeaux reçus, d'une valeur de 1 000 $ ou plus, au cours des deux années précédentes.

Au moment des discussions touchant un contrat ou toute autre question au sujet de laquelle le membre a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, ce dernier doit divulguer la nature générale de cet intérêt et se retirer du débat et du vote, tout en s'abstenant d'exercer toute influence. L'utilisation de renseignements non accessibles au public, les pots-de-vin et le trafic d'influence sont strictement interdits.

Un comité permanent de l'Assemblée législative est chargé d'enquêter sur les allégations de conflit et, si l'on ne peut en arriver à une décision unanime, l'affaire est renvoyée à un juge de la Cour suprême. Les peines comprennent la restitution des gains pécuniaires et la vacance du siège du membre trouvé coupable.

2. Serment d'office

Les fonctionnaires doivent prêter et signer un serment d'office devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, et attester qu'ils exécuteront leurs fonctions de façon loyale et honnête et respecteront tout renseignement confidentiel.

L'Île-du-Prince-Édouard ne dispose pas de lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les fonctionnaires.

Terre-Neuve

Terre-Neuve régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi spécifique et d'autres dispositions légales et réglementaires.

- Les **membres du Conseil exécutif** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts (Conflict of Interest Act)*, à la *Loi sur l'incapacité législative (Legislative Disabilities Act)* et aux *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (ministres) (Conflict of Interest (Ministers) Guidelines)*.
- Les **membres de la Chambre d'assemblée** sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur l'incapacité législative*.
- Les **fonctionnaires désignés** ainsi que les **membres et employés d'organismes gouvernementaux désignés** tombent sous l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et tous les fonctionnaires et les employés des organismes désignés sont sujets au *Règlement sur les conflits d'intérêts (fonctionnaires) (Conflict of Interest (Public Employees) Regulations)*.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts*

La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique à tous les membres de la Chambre d'assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif, à certains fonctionnaires désignés et aux membres et employés des organismes gouvernementaux désignés.

Lorsque les membres de la Chambre d'assemblée ou d'un organisme gouvernemental ont des intérêts qui entrent en conflit avec une question à l'étude, ils ne peuvent se prononcer sur la question qu'après avoir déclaré l'existence d'un conflit avec leurs intérêts ou ceux de leurs conjoints ou de leurs enfants mineurs. Par la suite, ils ne peuvent voter sur la question à moins que la Chambre d'assemblée ou l'organisme, selon le cas, ne les y autorise par une résolution à cette fin. L'utilisation de renseignements confidentiels à des fins de gain personnel ou pour le gain d'autrui est également interdite.

Chaque membre et fonctionnaire désigné doit déposer une déclaration de divulgation au moment de sa nomination; puis, dans les soixante jours de toute acquisition d'un intérêt non signalé antérieurement; et enfin, tous les ans, au plus tard le 15 janvier. La déclaration de divulgation doit comprendre toutes les terres dans la province appartenant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, au membre ou au fonctionnaire, à son conjoint ou à tout enfant à charge. De même, tous les intérêts financiers doivent être déclarés, à l'exception des actions dans des sociétés (autres que des sociétés de développement immobilier) cotées en bourse et dont la valeur est inférieure à 5 000 $.

Il incombe au ministre des Travaux publics, des Services et des Transports de veiller à l'application de la Loi et au vérificateur général d'obtenir les déclarations de divulgation. Le vérificateur général peut assouplir les règles en désignant un poste comme étant soit au niveau de commis, soit sans pouvoir discrétionnaire, soit non décisionnaire. Les peines par suite d'une condamnation comprennent une amende maximale de 1 000 $ et l'emprisonnement pendant au plus trois mois.

Des exemples de déclarations de divulgation de même que des postes considérés comme peu susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts figurent en annexe à la codification administrative de la Loi. On y trouve également les articles pertinents du *Code criminel* fédéral.

2. *Loi sur l'incapacité législative*

La *Loi sur l'incapacité législative* régit les activités des membres de la Chambre d'assemblée relativement aux avantages tirés de leurs fonctions officielles. En général, cette Loi interdit à un membre de profiter directement ou indirectement de tout contrat passé avec le gouvernement. Les sanctions comprennent la démission obligatoire du membre et l'obligation d'assumer le fardeau financier de l'élection qui s'ensuit. Il y a également des exceptions à l'application de la Loi qui doivent être examinées dans chaque cas.

3. Règlements

Trois règlements ont été émis pour mettre en oeuvre les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Il s'agit des *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (ministres)* (1982) et des *Règlements sur les conflits d'intérêts (fonctionnaires)* (soit ceux de 1982 et de 1984).

Annexe

Responsables fédéraux, territoriaux et provinciaux chargés de l'application des dispositions des conflits d'intérêts et de l'après-mandat

Le gouvernement fédéral

▪ Les ministres, les secrétaires parlementaires et les personnes nommées par le gouverneur en conseil

Georges Tsaï
Sous-registraire général adjoint
4e étage, édifice Trafalgar
207, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
☎ (613) 995-6852
☎ (613) 995-0721
Télécopieur (613) 995-7308

▪ Les législateurs

Charles A. Lussier
Greffier du Sénat et Greffier des Parlements
Pièce 289-S, édifice du Centre
Édifices du Parlement
rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4
☎ (613) 992-2493

Robert Marleau
Greffier de la Chambre des communes
Pièce 228-N, édifice du Centre
Édifices du Parlement
rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
☎ (613) 992-2986

▪ Les fonctionnaires

G.G. Capello
Sous-secrétaire
ou
Michael Vaughan
Chef
Éthique dans la fonction publique
Groupe des politiques et des procédures
Direction de la politique du personnel
Secrétariat du Conseil du Trésor
Tour ouest
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
☎ G.G. Capello (613) 952-3011
☎ M. Vaughan (613) 957-2680

Yukon

Les ministres et les législateurs

Douglas McArthur
Sous-ministre
ou
Duncan Sinclair
Sous-ministre adjoint
Bureau du Conseil exécutif
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
☎ (403) 667-5421
Télécopieur (403) 667-3035

Patrick Michael
Sous-ministre et Greffier de l'assemblée
Assemblée législative
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
☎ (403) 667-5498
Télécopieur (403) 667-3035

Les fonctionnaires

Jean N. Besier
Commissaire de la fonction publique
ou
Pat Cumming
Directrice
Relations de travail
Commission de la fonction publique
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
☎ (403) 667-5252
Télécopieur (403) 667-6705

Territoires du Nord-Ouest

Les ministres et les législateurs

Louise Vertes
Sous-ministre du Conseil exécutif
ou
Richard Abernethy
Secrétaire adjoint du Conseil exécutif
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
☎ (403) 873-7100
Télécopieur (403) 873-0110

David M. Hamilton
Greffier
Assemblée législative
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
☎ (403) 873-7457
Télécopieur (403) 920-4735

Les fonctionnaires

Herb Hunt
Directeur
Division des relations de travail
Ministère du Personnel
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
☎ (403) 873-7504
Télécopieur (403) 873-0105

Colombie-Britannique

▪ Les ministres et les législateurs

Lynn Langford
Sous-ministre adjointe
Politique et législation
ou
Maureen Nicholls
Conseillère législative principale
Politique et législation
Cabinet du premier ministre
Immeubles du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 4R3
☎ L.Langford (604) 387-1715
☎ M.Nicholls (604) 387-0924
Télécopieur (604) 356-7258

▪ Les fonctionnaires

Douglas Horswill
Sous-ministre
Ministère des finances et des relations ministérielles
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4
☎ (604) 387-6206
Télécopieur (604) 387-9099

Alberta

▪ Les ministres et les législateurs

G.B. Mellon
Sous-ministre
Conseil exécutif
305, Legislature Building
Edmonton (Alberta)
T5K 2B7
☎ (403)427-2251
Télécopieur (403) 427-1349

▪ Les fonctionnaires

James E. Dixon
Commission de la fonction publique
Gouvernement de l'Alberta
7e étage
Kensington Place
10011, 109e rue
Edmonton (Alberta)
T5J 3S8
☎ (403) 427-8116
Télécopieur (403) 422-5428

Saskatchewan

▪ Les ministres et les législateurs

Larry Martin
Sous-ministre
ou
Lauren Klein
Adjointe du directeur des Communications
Cabinet du premier ministre
Legislative Building
Regina (Saskatchewan)
S4S 0B3
☎ (306) 787-6334

Robert D. Cosman
Conseiller législatif et assistant juridique
Assemblée législative de la Saskatchewan
225 Legislative Building
2405, Legislative Drive
Regina (Saskatchewan)
S4S 0B3
☎ (306) 787-2298
Télécopieur (306) 787-1772

▪ Les fonctionnaires

Dan Cameron
Directeur
Relations avec les employés
Commission de la fonction publique de la Saskatchewan
2103, 11e Avenue
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7
☎ (306) 787-7610
Télécopieur (306) 787-7533

Manitoba

▪ Les ministres et les législateurs

W.H. Remnant
Greffier
Assemblée législative
Pièce 237
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8
☎ (204) 945-3707
Télécopieur (204) 945-0038

▪ Les fonctionnaires

Paul Hart
Commissaire
Commission de la fonction publique du Manitoba
155, rue Carlton, pièce 935
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
☎ (204) 945-2098
Télécopieur (204) 945-1486

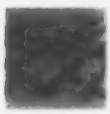

Ontario

▪ Les ministres et les législateurs

Peter Barnes
Secrétaire du Conseil des ministres et Greffier du Conseil des ministres
Bureau du Conseil des ministres
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A1
☎ (416) 965-1944

L'honorable Gregory T. Evans
Commissaire
ou
Lynne Harris
Adjointe principale
Commission sur les conflits d'intérêts
4e étage
101, rue Bloor Ouest
Toronto (Ontario)
M5S 2Z7
☎ (416) 324-4440
Télécopieur (416) 324-4615

▪ Les fonctionnaires

J.R. Thomas
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et de la rémunération
Secrétariat aux ressources humaines
Conseil de gestion du gouvernement
7e étage, édifice Frost, S.
7, Queen's Park Cres. E.
Toronto (Ontario)
M7A 1Z5
☎ (416) 965-5373
Télécopieur (416) 324-3531

R.E.B. Burns
Directeur, Projets spéciaux
Division de la planification stratégique et des projets
Secrétariat aux ressources humaines
101, rue Bloor Ouest, pièce 504
Toronto (Ontario)
M5S 1P7
☎ (416) 963-2267
Télécopieur (416) 965-3485

Québec

▪ Les ministres et les législateurs

Jean-Pierre Vaillancourt
Greffier adjoint du Conseil exécutif
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est
Édifice J, 2e étage
Québec (Québec)
G1A 1A2
☎ (418) 643-5475
Télécopieur (418) 646-0866

▪ Les fonctionnaires

Claude Beausoleil
Secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est
Édifice J, Rez-de-chaussée
Québec (Québec)
G1A 1A2
☎ (418) 643-8540
Télécopieur (418) 646-4457

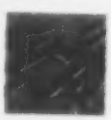

Nouveau-Brunswick

▪ Les ministres et les législateurs

Judith Nicholls
Greffière adjointe du Bureau du Conseil exécutif
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
☎ (506) 453-2985
Télécopieur (506) 453-2266

Nouvelle-Écosse

▪ Les ministres et les législateurs

Me H.F.G. Stevens
Greffier du Conseil exécutif
Bureau du Conseil exécutif
Niveau Barrington
One Government Place
1700, rue Granville
C.P. 2125
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3B7
☎ (902) 424-5970
Télécopieur (902) 424-0526

Roderick MacArthur
Greffier en chef
Assemblée législative
Province House
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Y3
☎ (902) 424-5978
Télécopieur (902) 424-0574

▪ Les fonctionnaires

George Hall
Directeur exécutif
Commission de la fonction publique
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
4e étage
One Government Place
1700, rue Granville
C.P. 1619
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Y3
☎ (902) 424-4110
Télécopieur (902) 425-3026

Île-du-Prince-Édouard

▪ Les ministres et les législateurs

Diane I. Blanchard
Greffière du Conseil exécutif
Bureau du Conseil exécutif
Gouvernement de
l'Île-du-Prince-Édouard
Immeuble Shaw
95, rue Rochford
C.P. 200
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
☎ (902) 368-4300
Télécopieur (902) 368-5544

Raymond Moore
Assistant juridique
Assemblée législative
C.P. 1628
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N3
☎ (902) 368-4291
Télécopieur (902) 368-5544

▪ Les fonctionnaires

G.K. Cantello
Commission de la fonction publique
Immeuble Shaw
205, rue Rochford
C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
☎ (902) 368-4165
Télécopieur (902) 368-5544

Terre-Neuve

▪ Les ministres et les législateurs

Alphonsus Faour
Sous-greffier du Conseil exécutif
Immeuble Confédération
C.P. 8700
St-John's (Terre-Neuve)
A1B 4J6
☎ (709) 576-2844
Télécopieur (709) 576-5218

▪ Les fonctionnaires

Gilbert Pike
Président

ou

James Byrne
Secrétaire exécutif
Tribunal d'examen des conflits d'intérêts
148, chemin Forest, pièce 146
St-John's (Terre-Neuve)
A1C 5T7
☎ G.Pike (709) 576-2650
☎ J.Byrne (709) 576-3480
Télécopieur (709) 576-6234

NOTA :
La traduction des noms de titres et d'organismes n'est donnée qu'à titre d'information pour les provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.